

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(1^{re} SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Mardi 2 Octobre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — Ouverture de la première session ordinaire de 1984-1985 (p. 4442).
2. — Proclamation d'un député (p. 4442).
M. le président.
3. — Décès d'un député (p. 4442).
4. — Remplacement d'un député décédé (p. 4442).
5. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 4442).
6. — Requête en contestation d'opérations électorales (p. 4442).
7. — Dépôt et renvoi en commission de projets de loi (p. 4442).
8. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 4443).
9. — Représentation de l'Assemblée nationale dans des organismes extraparlimentaires (p. 4443).
10. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4443).
11. — Recouvrement des créances alimentaires impayées. — Discussion d'un projet de loi (p. 4443).
M. Briand, rapporteur de la commission des lois.

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

- Mme Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.
12. — Opposition à une demande de constitution d'une commission spéciale (p. 4447).
 13. — Recouvrement des créances alimentaires impayées. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 4447).
- Discussion générale :
- M^{me} Toutain,
MM. Hamel,
Ducoloné,
Sueur,
M^{mm} Cacheux,
Chaigneau,
M. Foyer.
- Clôture de la discussion générale.
Mme le ministre.
Passage à la discussion des articles.
- Article 1^{er} (p. 4453).
- M. Foyer.
Amendement n° 1 de la commission des lois : M. le rapporteur,
Mme le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 4454).

Amendement n° 16 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 2.

Article 3. — Adoption (p. 4454).

Article 4 (p. 4454).

Amendements n° 2 de la commission et 14 de M. Ducloné : MM. le rapporteur, Ducloné. — Retrait de l'amendement n° 14.

Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 2.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 4455).

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n° 15 de M. Ducloné et 7 de la commission : M. Ducloné. — Retrait de l'amendement n° 15.

M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 7.

Amendement n° 17 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 4456).

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Foyer. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 4458).

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 4458).

Amendement n° 18 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. — Dépôt de projets de loi (p. 4458).

15. — Dépôt de rapports (p. 4459).

16. — Ordre du jour (p. 4459).

PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

M. le président. Conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire de 1984-1985.

— 2 —

PROCLAMATION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu le 24 septembre 1984 de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation une communication, faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral, m'informant que M. Valéry Giscard d'Estaing a été élu, le

23 septembre 1984, député de la deuxième circonscription du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. Claude Wolff, démissionnaire. (Les députés du groupe Union pour la démocratie française puis la plupart des députés du groupe du rassemblement pour la République se lèvent et applaudissent.)

Nous accueillons aujourd'hui le président Giscard d'Estaing et je lui adresse mes salutations.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

— 3 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai le regret de porter à la connaissance de l'Assemblée le décès de notre collègue André Lotte, député de la quatrième circonscription de Saône-et-Loire.

Je prononcerai son éloge funèbre lors d'une prochaine séance.

En hommage à notre collègue décédé, je propose à l'Assemblée de se recueillir quelques instants. (Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et observent une minute de silence.)

— 4 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE DECEDE

M. le président. J'ai reçu le 1^{er} octobre 1984 de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation une communication faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral, m'informant du remplacement de M. André Lotte par M. Roger Leborne.

— 5 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre du 12 septembre 1984, le texte des décisions rendues par le Conseil constitutionnel déclarant conformes à la Constitution :

— la loi organique relative à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, qui lui avait été déférée par le Premier ministre en application des articles 46 et 61, alinéa premier, de la Constitution

— et la loi relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, dont il avait été saisi par plus de soixante sénateurs et plus de soixante députés en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

Ces décisions, ainsi que les saisines concernant la loi relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, ont été publiées au *Journal officiel* du 14 septembre 1984.

— 6 —

REQUETE EN CONTESTATION D'OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article L.O. 181 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel communication d'une requête en contestation d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement cette communication est affichée et sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 7 —

DEPOT ET RENVOI EN COMMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. En application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, le Gouvernement m'a demandé, pendant l'intersession, le renvoi à l'examen des commissions permanentes compétentes de trois projets de loi.

En conséquence, et sous réserve de l'application éventuelle de l'article 31 du règlement, ont été renvoyés :

A la commission des affaires étrangères, le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Haïti sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 2345) ;

A la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

— le projet de loi relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques (n° 2346) ;
— et le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales (n° 2351).

Ces projets ont été imprimés et distribués.

— 8 —

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. le président du groupe U. D. F. a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, distribué aujourd'hui mardi 2 octobre 1984 (n° 2351).

Cette demande a été affichée à quatorze heures et notifiée. Elle sera considérée comme adoptée, en vertu de l'article 31, alinéa 3, du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la prochaine séance que tiendra l'Assemblée.

— 9 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, des demandes de désignation de députés chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlamentaires.

Conformément à l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan le soin de présenter deux candidats au conseil national du crédit et un candidat titulaire et un candidat suppléant au conseil national de l'information statistique.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 4 octobre 1984, à dix-huit heures.

— 10 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 16 octobre 1984 inclus :

Cet après-midi et ce soir, à vingt et une heures trente :
Projet sur les créances alimentaires.

Mercredi 3 octobre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement et à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur la navigation aérienne.

Lundi 8 octobre, à quinze heures et vingt et une heures trente et mardi 9 octobre, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Projet sur les transferts de compétences.

Mercredi 10 octobre :

A dix heures :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur le service public des télécommunications.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Suite du projet sur les transferts de compétences.

A vingt et une heures trente :

Projet sur les appellations d'origine viticole.

Jeudi 11 octobre :

A quinze heures :

Proposition de M. Schreiner sur le réseau câblé ;

Projet sur la démiciliation des entreprises ;

Projet sur les comptes consolidés.

A vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet sur le service public des télécommunications.

Vendredi 12 octobre à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Lundi 15 octobre, à dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur le redressement judiciaire ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet sur les administrateurs judiciaires.

Mardi 16 octobre, à seize heures et vingt et une heures trente :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1985.

Par ailleurs, la conférence des présidents a décidé que le mercredi 10 octobre, à l'issue des questions au Gouvernement, il sera procédé à l'élection d'un juge titulaire puis, éventuellement, de six juges suppléants à la Haute Cour de justice.

Enfin, la conférence a fixé au jeudi la matinée réservée aux travaux des commissions pour la durée de la présente session.

— 11 —

RECOUVREMENT DES CREANCES ALIMENTAIRES IMPAYEES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées (n° 2308, 2350).

La parole est à M. Briand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Maurice Briand, rapporteur. Monsieur le président... de l'Assemblée nationale (*Sourires*), madame le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui devant vous au nom de la commission des lois a pour objet d'assurer une meilleure efficacité dans le paiement et le recouvrement des pensions alimentaires ordonnées par décision de justice en application des dispositions du code civil fixant le devoir d'entretien et d'éducation des parents envers leurs enfants.

Cette affaire préoccupe depuis longtemps le législateur. Il est certain que l'accroissement rapide des divorces prononcés à partir de 1964 et plus encore au cours des années 1970 a conduit à une augmentation sensible du nombre des enfants et des parents qui bénéficient d'une pension alimentaire déterminée et fixée par décision de justice. Ainsi, de 1970 à 1979 le nombre des divorces en France a plus que doublé, passant de 37 400 à 77 200 par an. Actuellement leur nombre est d'environ 100 000 par an. Il faut d'ailleurs savoir qu'un mouvement analogue au niveau des statistiques touche la plupart des pays occidentaux quelle que soit la nature de leur législation en la matière.

Dans cette procédure, la garde des enfants est confiée, dans environ 75 p. 100 des cas, à la mère. Selon un rapport établi en 1980, 73 p. 100 environ des enfants de parents divorcés bénéficient d'une pension alimentaire dont le montant moyen est estimé aujourd'hui à la somme de 570 francs par enfant et par mois.

Selon le même rapport, il semblerait — les statistiques en la matière ne sont pas très précises et il ne s'agit que d'évaluations qui, à mon sens, sont en dessous de la réalité — qu'un quart environ des pensions fixées par décision de justice ne soient jamais payées tandis qu'un tiers d'entre elles le soient irrégulièrement, laissant souvent subsister des arriérés parfois très importants.

Ces divers chiffres démontrent à l'évidence que le non-paiement des pensions alimentaires est un phénomène social très grave, en particulier lorsqu'il concerne des femmes vivant seules avec leurs enfants, avec des revenus souvent précaires et généralement très bas.

Ce phénomène n'est pas nouveau. Les causes en sont diverses, et je me bornerai à citer celles qui apparaissent le plus fréquemment dans la pratique.

Le non-paiement provient généralement de la mauvaise foi ou de l'impécuniosité du débiteur. Il est certain que cette impécuniosité ne peut qu'être aggravée dans une conjoncture économique difficile.

Une autre cause de non-paiement réside dans la persistance des conflits entre ex-époux après divorce, conflits tenant généralement à la garde des enfants, à l'exercice du droit de visite. Souvent, on le sait, les pères se plaignent d'être un peu méconnus par la justice et veulent se faire justice eux-mêmes en refusant de payer les pensions alimentaires mises à leur charge.

Autre cause : la résistance psychologique du créancier — le plus souvent la femme — à poursuivre l'autre parent de crainte de déranger ce qui reste, tout au moins vis-à-vis des enfants, de l'ancienne harmonie familiale.

Parfois aussi, il y a tout simplement la volonté de l'un ou l'autre de rompre totalement les relations avec l'ex-conjoint, et parfois même avec les enfants.

Autre cause, également fort fréquente en pratique : une méconnaissance de la part du créancier des droits, des procédures mises à sa disposition, et donc une inertie au niveau des procédures de recouvrement.

Pourtant, il est certain que le créancier d'aliments dispose, dans notre législation, de nombreuses voies de droit pour faire valoir sa créance. Il dispose tout d'abord des voies d'exécution traditionnelles du droit commun.

Mes chers collègues, je pense que dans quelques instants nous aurons le silence complet, puisque je m'aperçois qu'on met autant d'empressement à quitter cette assemblée, et même davantage, qu'on a mis à y revenir. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Je ne sais pas si l'on doit y voir le signe de l'intérêt que l'on porte aux travaux du Parlement, mais, en tout cas, ça me paraît une rentrée très mal réussie ; et la sortie l'est davantage. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Jacques Toubon. Vous, vous ne mettez aucun empressement à en sortir ? Mais les électeurs s'en chargeront !

M. François Massot. Monsieur Toubon, ne volez pas au secours de M. Giscard d'Estaing !

M. Jacques Toubon. Vous êtes ridicule, monsieur Briand.

M. François Massot. Vous aussi !

M. Jacques Toubon. Vous en verrez revenir d'autres ! Les électeurs s'en occuperont !

M. Maurice Briand, rapporteur. J'espère que M. Toubon va accepter de me laisser parler. Je souhaite qu'il se décripe quelque peu.

M. Robert-André Vivien. Vous n'avez pas la parole pour injurier l'opposition !

M. Maurice Briand, rapporteur. Je disais donc, mes chers collègues, que le créancier dispose pourtant de nombreuses voies d'exécution pour faire valoir ses droits. Les voies d'exécution traditionnelles du droit commun tout d'abord : les diverses saisies, qu'elles soient mobilières ou immobilières, les saisies-arrêts sur compte bancaire ou sur salaire. Il dispose également de la voie pénale. Il peut engager des poursuites pour abandon de famille.

Cependant, depuis dix ans déjà, le législateur a estimé que ces voies d'exécution traditionnelles étaient insuffisantes pour assurer la bonne efficacité du recouvrement. C'est pourquoi, en 1973 et 1975, il a mis des procédures spécifiques à la disposition du créancier. La loi de 1973 mit en place une procédure extrêmement simplifiée de paiement direct des pensions alimentaires, procédure simple, rapide, peu coûteuse. Il suffit en effet au créancier de prendre l'attache d'un huissier qui, par une simple lettre recommandée, va pouvoir bloquer toute somme détenue par un liers, banquier, employeur, etc., au bénéfice du créancier.

En 1975, le législateur, toujours préoccupé de l'inefficacité des procédures, a institué la procédure de recouvrement public. Plus récemment, en juillet 1983, dans la loi sur la protection des victimes, la législation a érigé en délit l'organisation volontaire par un débiteur de son insolvabilité, cette loi s'appliquant bien sûr spécifiquement, et de manière tout à fait directe, au débiteur d'aliments.

En dressant le bilan de ces diverses interventions législatives, on constate qu'elles n'ont pas permis jusqu'à présent de résoudre ce problème, ainsi que vous le démontrerez les chiffres que je vous exposais au début de mon intervention, puisque le quart des pensions ne sont jamais payées et que le tiers d'entre elles le sont très irrégulièrement.

Il était donc tout à fait indispensable que la collectivité intervienne de nouveau. Mais s'agissant d'une obligation morale, d'une obligation juridique à la charge des parents, il n'était pas normal que l'intervention de la collectivité publique entraîne leur déresponsabilisation. Le système proposé par le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis s'organise autour d'un pivot central qui sera axé sur les caisses d'allocations familiales, et plus généralement les organismes débiteurs de prestations familiales.

Il s'agit pour l'essentiel, bien sûr, des caisses d'allocations familiales qui gèrent en masse 80 p. 100 des prestations familiales, mais également d'organismes divers dans des domaines particuliers. Je citerai, par exemple, les caisses de mutualité sociale agricole qui servent les prestations familiales aux exploitants et aux salariés de l'agriculture ou les services particuliers pour les administrations, services et établissements publics. Les P. T. T. ont leur administration à part, de même que la Caisse des dépôts et consignations, l'I. N. R. A., l'A. N. P. E., etc. Je ne dresserai pas une liste exhaustive, mais lorsque j'utiliserai l'expression « caisses d'allocations familiales », la démonstration vaudra également pour tous les organismes qui versent les prestations familiales.

Pourquoi les caisses d'allocations familiales ? Certes, nous aurions pu, dans une logique différente, imaginer de créer une administration *ad hoc* pour assurer ce service. Mais outre le fait que cela risquait d'entraîner des lourdeurs administratives nouvelles, il est bien évident que les caisses d'allocations familiales se seraient trouvées dans un rapport obligé avec cette nouvelle administration. En multipliant les niveaux, nous risquions ainsi de retarder une fois de plus l'issue des procédures et de porter atteinte, dès le départ, à l'efficacité du système. C'est pourquoi les caisses d'allocations familiales et les organismes assimilés ont été retenus comme pivot du nouveau dispositif législatif mis en œuvre. En effet, elles offrent de multiples avantages.

D'abord, elles sont décentralisées. Il existe une caisse d'allocations familiales par département. Celle-ci dispose déjà de tout un réseau d'assistantes sociales et de conseillers sociaux qui interviennent sur le terrain dans des permanences elles-mêmes décentralisées dans les plus grandes agglomérations du département et qui connaissent parfaitement cette réalité sociale que constituent les créances d'aliments mal payées. Ils les connaissent très bien parce que ces créanciers d'aliments sont généralement déjà allocataires des aises.

Ensuite, les caisses d'allocations familiales ont fait depuis longtemps la preuve de leur efficacité en ce qui concerne tant la connaissance du milieu que de la gestion. C'est la raison pour laquelle il est apparu souhaitable au législateur, qui marque ainsi sa confiance dans cette institution, de charger les caisses d'allocations familiales et organismes assimilés de la gestion de ces nouvelles procédures.

Je dois reconnaître que les caisses d'allocations familiales ont marqué dans un premier temps quelques réticences. Non pas sur le plan des principes, mais sur le plan de leur image de marque. En effet, connues jusqu'à présent comme dispensatrices de bienfaits, les caisses d'allocation familiales ont craint de voir leur image de marque quelque peu ternie du fait de ce nouveau rôle qui pouvait prendre parfois l'aspect du rôle de recouvrement ; en d'autres termes, on passait de la « caisse-providence » à la « caisse-gendarme ».

Mais, d'un autre côté, elles savent parfaitement qu'elles sont les plus habilitées à remplir le nouveau rôle que le projet de loi va leur donner et elles sont prêtes à le faire. Je pense en tout cas, pour ma part, qu'elles sont le mieux placées pour cela.

Autour de ce pivot s'articulera un double mécanisme. Les caisses seront habilitées à apporter une aide à ces créanciers d'aliments mal payés ou impayés, ainsi que le précise l'article 1^{er} du projet de loi. L'obligation des caisses devra s'analyser comme une obligation de moyens et non, bien sûr, comme une obligation de résultats ; elles ne seront pas garanties de la solvabilité du débiteur. Elles reçoivent, avec le projet de loi, la mission d'aider le créancier d'aliments, et cette aide revêtira un double aspect : d'une part, une assistance financière, d'autre part, une assistance juridique, ces deux aides variant d'ailleurs suivant que les intéressés seront allocataires ou non du bénéfice de la prestation sociale.

Pour les allocataires, le projet de loi remplace l'allocation d'orphelin par une allocation de soutien familial. Il s'agit certes, me direz-vous, surtout d'un changement de nom, mais celui-ci est tout à fait opportun puisque l'on sait très bien que cette ancienne allocation d'orphelin était souvent versée à des enfants qui avaient leurs deux parents. Par conséquent le terme « orphelin » ne correspondait pas à la réalité.

L'allocation d'orphelin devient donc allocation de soutien familial. Elle sera versée au créancier d'aliments qui n'aura pas reçu pendant deux mois le montant de la pension alimentaire. Elle sera versée au parent isolé. Elle ne le sera pas au créancier d'aliments remarié ou vivant en union libre, non que le projet de loi ait voulu créer des distinctions entre l'enfant dont la mère est remariée ou dont la mère vit en union libre et l'enfant véritablement isolé, mais parce qu'on a vu une présomption d'abandon dans la situation d'isolement. Vous comprenez aussi que des raisons financières ont prévalu dans la décision de ne pas étendre l'allocation à des catégories nouvelles.

La condition d'attribution sera un défaut total du paiement de la pension alimentaire pendant deux mois. Le créancier sera alors autorisé à demander à la caisse d'allocations familiales de lui verser à titre d'avance sur sa pension alimentaire cette allocation de soutien familial dont le montant actuel est de 348 francs par mois et par enfant. Le législateur n'a pas souhaité mettre en place un minimum garanti de pension alimentaire. Il n'a pas non plus souhaité mettre en place une allocation différentielle comme cela avait pu être prévu dans le projet de loi sur les prestations familiales en 1982.

Cette avance sera donc à la charge des caisses. Les caisses versent déjà à fonds perdus des allocations d'orphelin. La possibilité de récupération offerte aux caisses par le projet de loi permet donc d'éviter des charges supplémentaires pour ces organismes. Les caisses ont calculé que, même avec un taux de recouvrement qu'elles ont chiffré de manière pessimiste au départ, et en attendant d'y voir plus clair, à 30 p. 100, cela permettrait des rentrées sur cette allocation qui, jusqu'à présent, était versée à fonds perdus. A l'avenir, elle sera récupérée à due concurrence de la pension alimentaire sur le débiteur. Ces rentrées devraient permettre dans l'avenir d'étendre le bénéfice de ces allocations à de nouvelles catégories si, comme je le pense, ces procédures menées par les caisses se révèlent efficaces.

La nature de cette avance est douteuse. Il s'agit, bien sûr, d'une prestation familiale, et l'avance reste donc marquée par son caractère en ce qui concerne tant son régime juridique que ses bénéficiaires; mais il s'agit également d'une avance sur pension alimentaire. Les caisses pourront récupérer les sommes avancées en fonction d'une subrogation légale instituée par le texte.

Pour ce qui est des familles non allocataires, les caisses pourront également intervenir. Certes, elles ne verseront pas cette avance, mais elles pourront, comme d'ailleurs pour les familles allocataires, agir en recouvrement éventuellement pour le surplus et pour toutes les prestations accessoires, telles les prestations compensatoires après divorce fixées également par une décision de justice, dès lors qu'à l'origine un enfant mineur aura bénéficié de cette décision de justice. Les caisses pourront alors agir au titre de l'assistance juridique pour recouvrer la totalité des sommes dues au créancier d'aliments. Une condition est toutefois prévue, car il ne s'agit pas, évidemment, de faire des caisses le système de recouvrement de droit commun de toutes les pensions alimentaires. Il faudra que le créancier lui-même ait d'abord tenté d'agir par une voie d'exécution demeurée infructueuse. C'est cela qui déclenchera la possibilité d'intervention de la caisse. Les caisses pourront agir directement et sans intermédiaire.

C'est ainsi que, pour la procédure de paiement direct, les caisses pourront agir sans même l'intervention d'un huissier. Etant donné qu'il y aura ou préalablement une voie d'exécution, cela veut dire que l'intervention de l'huissier, n'aura été efficace. La caisse pourra donc agir directement. Il ne s'agit pas, bien sûr, d'une méfiance du législateur envers l'honorable corporation des huissiers, mais simplement d'assurer une plus grande efficacité, alors que la procédure normale aura échoué.

Les caisses et les organismes assimilés disposeront en cette matière de tous pouvoirs de consultation tels qu'ils étaient déjà prévus dans la loi de 1973, consultation des différents fichiers, bancaires, de sécurité sociale, etc., pour rechercher le débiteur récalcitrant si celui-ci est de mauvaise foi.

Voilà comment s'articulent les diverses dispositions de ce projet.

J'aurai, lors de la discussion des articles, l'occasion de revenir sur les dispositions plus détaillées. Mais je veux indiquer dès maintenant que la loi prévoit également des délais d'application

progressifs pour la montée en puissance du système, ainsi que la rédaction d'un rapport destiné à informer le Parlement sur les résultats des nouvelles dispositions mises en œuvre, afin de corriger éventuellement le système ou de le compléter.

En conclusion, le projet de loi que nous présente Mme le ministre chargé des droits de la femme est un texte simple qui touche à la vie quotidienne de nombre de nos concitoyens, ou plus exactement, dans la majorité des cas, de nos concitoyennes. Quoi qu'il en soit, le texte en lui-même est applicable aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Seule la réalité fait que les femmes en seront les principales bénéficiaires. C'est un texte non bureaucratique, un texte souple qui permettra une grande amélioration de la vie non seulement de femmes seules et souvent nécessiteuses, mais aussi et surtout, car c'est dans leur intérêt qu'il a été conçu, de tous les enfants dont elles ont la charge. On sait, en effet, que nombreux sont actuellement les enfants délaissés.

Ce texte, excellent, améliore grandement et sans, je le répète, mettre en place un dispositif administratif ou bureaucratique, la qualité de vie de nos concitoyens. A ce titre, il mérite la plus grande attention de votre part à tous.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je souhaitais présenter maintenant, me réservant de vous apporter des précisions complémentaires sur tel ou tel aspect particulier du texte lors de la discussion des articles. (Applaudissements sur les bancs des socialistes, des communistes et sur divers bancs du rassemblement pour la République.)

(M. Philippe Séguin remplace M. Louis Mermaz au fauteuil présidentiel.)

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN

vice-président.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme. Monsieur le président, mesdames, messieurs, depuis trois ans, le problème des parents isolés — les mères dans plus de 90 p. 100 des cas — qui doivent faire face à de grandes difficultés pour assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants, est un des dossiers prioritaires de l'action menée par mon ministère.

Dès mon arrivée au Gouvernement, j'ai pu constater, d'après le courrier que je reçois quotidiennement et les très nombreux contacts que je noue dans mes déplacements en province, que ces parents isolés sont en situation de très grande précarité.

La crise économique, l'évolution des mentalités par rapport à la notion de famille, la difficulté à assumer la rupture du couple, voilà quelques éléments que l'on doit avoir à l'esprit quand on étudie le phénomène du non-paiement des pensions alimentaires.

Pour en situer l'ampleur, il faut savoir que le nombre annuel des divorces est d'environ 100 000 et que, en 1980, Mme Colette Mème évaluait dans un rapport à 50 p. 100 le nombre des pensions alimentaires irrégulièrement ou jamais payées.

Sur les 850 000 enfants vivant avec leurs mères divorcées, 495 000 vivent avec des mères isolées et 355 000 avec des mères remariées ou vivant maritalement. Soixante-treize pour cent de ces enfants bénéficient d'une décision de versement d'une pension alimentaire.

Lorsque leur situation d'isolement résulte d'un divorce ou d'une séparation légale, le juge fixe alors une pension alimentaire pour l'entretien des enfants. En cas de non-paiement de cette pension, leur situation matérielle, déjà difficile, s'aggrave et entraîne des conséquences dommageables tant pour les parents gardiens, la mère le plus souvent, que pour les enfants.

C'est donc un phénomène social de grande ampleur, pour ne pas dire un fléau social, qui touche, dans l'immense majorité des cas, des femmes qui assument seules la charge d'enfants et qui constituent ce qu'on appelle des « familles monoparentales ».

On sait que les revenus de ces familles monoparentales sont parmi les plus faibles, en raison notamment du faible niveau de formation professionnelle des intéressées. Deux tiers d'entre elles, d'ailleurs, ne sont pas imposables. On sait aussi que l'on trouve de plus en plus de femmes isolées avec enfants dans les milieux les plus défavorisés de la société française.

Le problème des pensions alimentaires non payées ne concerne pas exclusivement les femmes. Il intéresse aussi, dans 10 p. 100 des cas, des hommes qui bénéficient, par décision de justice, de la garde des enfants et auxquels le texte qui vous est soumis s'applique également.

Dans ce domaine, il n'y a pas de manichéisme, mais seulement des créanciers et des débiteurs. En effet, j'y insiste, ce n'est pas tant le droit des femmes qu'il s'agit dans cette affaire de défendre que le droit des enfants de voir leur éducation et leur entretien pris en charge par leurs deux parents car, en dernière analyse, ce sont bien les droits de l'enfant qui sont battus en brèche lorsqu'une pension alimentaire est impayée.

La pension alimentaire n'est pas une créance comme les autres. Elle découle de l'obligation alimentaire de chacun des deux parents. Chacun est responsable et doit protection tant morale que juridique et financière à son enfant.

Certes, il existe dans ce domaine une série de mesures législatives, mais qui n'ont eu que des résultats hélas ! très limités jusqu'à présent :

La loi du 2 janvier 1973 a créé une procédure spécifique de paiement direct pour le recouvrement des créances alimentaires ;

La loi du 11 juillet 1975, relative au recouvrement public des pensions alimentaires, visait à poursuivre les débiteurs de pensions alimentaires non salariés ;

L'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1980 prévoyait que les caisses d'allocations familiales pouvaient confier aux comptables directs du Trésor le recouvrement des avances sur pensions alimentaires qu'elles auraient consenties.

Force est de constater que ces textes n'ont pas donné les résultats escomptés, voire n'ont jamais été utilisés.

Afin de venir en aide le plus rapidement aux parents qui n'arrivent pas à recouvrer leur pension alimentaire, il fallait un dispositif plus cohérent qui prenne en compte les éléments qui concourent, à la suite d'un divorce ou d'une séparation, à ces situations de blocage.

Comme je l'ai déjà mentionné, la pension alimentaire n'est pas une créance comme les autres, et une procédure, aussi affinée soit-elle, ne permettra pas d'aplanir, comme pour d'autres créances entre personnes privées, toutes les difficultés existant entre ce créancier et ce débiteur peu ordinaires que sont les parents. Il est, en effet, toujours difficile de répondre en termes juridiques à des situations familiales de crise.

Pourtant, le droit doit prévaloir encore plus lorsque le débiteur refuse d'exécuter sa obligation, rendant le ce fait même, la situation du créancier très difficile.

Avant de proposer ce texte à votre assemblée, nous avons longuement étudié la complexité de la situation sur le terrain et, dans un premier temps, tenté d'améliorer la situation financière des créanciers d'aliments.

Ainsi, nous avons modifié, par décret du 23 juin 1982, les conditions d'attribution de l'allocation d'orphelin, en ramenant de six à deux mois le délai à partir duquel elle est versée en cas de non-paiement de la pension alimentaire.

De plus, et afin de lutter contre l'organisation de l'insolvabilité par les débiteurs, la loi du 8 juillet 1983, renforçant la protection des victimes, prévoit que les obligations alimentaires seront susceptibles de contrôle judiciaire.

Dans le même temps, dans la perspective de l'élaboration du texte que je vous présente aujourd'hui et en vue d'avoir une meilleure connaissance des difficultés auxquelles se heurtent les créanciers de pensions alimentaires pour en obtenir le paiement, j'ai créé trois bureaux pilotes qui ont eu pour mission d'informer les créanciers d'aliments, de les assister dans leurs démarches et de dresser un bilan des obstacles rencontrés.

Ces bureaux m'ont apporté la confirmation, sur le terrain et dans un domaine spécifique, de ce que, au travers de mon expérience de ministre déléguée, chargée des droits de la femme, je constate comme un phénomène général : les femmes sont sous-informées et méconnaissent leurs droits dans plus de 40 p. 100 des cas. De plus, elles hésitent souvent à mettre en œuvre des procédures de recouvrement, tant en raison de la complexité de ces dernières qu'en raison d'un réel blocage psychologique. Comme je l'ai déjà dit, nombreuses sont celles qui ne veulent pas mettre en cause judiciairement le père de leurs enfants, par égard pour ceux-ci, et entamer des procédures contre lui.

Cette expérience a mis en lumière la nécessité de l'intervention d'un médiateur afin de mettre fin au face-à-face conflictuel entre ex-conjoints. Ainsi, 40 p. 100 des cas soumis aux bureaux pilotes qui ont exercé cette médiation ont trouvé, de ce fait, une issue positive.

C'est donc à partir de ces enseignements, entre autres éléments de réflexion, que j'ai élaboré, avec le ministère des affaires sociales et le ministère de la justice, notamment, un projet de loi qui aborde le problème d'une manière globale et pragmatique.

Si je n'ai pas retenu la solution du fonds de garantie des pensions alimentaires, c'est qu'elle aurait rendu nécessaire la création d'une nouvelle administration spécialisée présente sur l'ensemble du territoire.

Il m'a paru préférable d'utiliser les moyens existants, d'autant qu'ils sont les mieux appropriés pour apporter les réponses pratiques, efficaces et rapides aux demandes pressantes que formulent les créanciers d'aliments en difficulté.

Ce n'est d'ailleurs pas la solution du fonds de garantie qui a été retenue dans les pays étrangers. Ainsi, dans les pays scandinaves, le principe d'une avance forfaitaire sur les pensions alimentaires est acquis de longue date et le recouvrement est confié aux communes. Aux Etats-Unis, seules les femmes les plus démunies bénéficient d'une allocation, mais toutes ont accès au service de recouvrement.

L'originalité du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter est de mettre en place un véritable service d'aide aux recouvrements ouvert aux créanciers rencontrant des difficultés pour percevoir leur pension alimentaire. Ce projet repose sur deux idées forces.

La première, c'est le principe de l'avance. Celle-ci concerne uniquement les parents isolés. Elle correspond au montant de l'actuelle allocation d'orphelin, désormais appelée « allocation de soutien familial ». De fait, cette allocation est versée non seulement à des enfants orphelins, mais aussi à des enfants qui n'ont pas été reconnus par un des parents, ou dont l'un ou les deux parents se trouvent dans l'impossibilité de faire face à leur obligation d'entretien ou s'y soustraient.

Il faut, en effet, différencier le cas du débiteur récalcitrant de celui du débiteur défaillant.

J'ajoute que ce texte, loin d'avoir des conséquences financières négatives, permettra en définitive de réaliser une réelle économie. En effet, les allocations d'orphelin qui sont versées actuellement à fonds perdus coûtent environ 400 millions de francs par an au fonds national des prestations familiales.

Au vu des exemples étrangers et des premiers résultats des bureaux pilotes, nous pouvons raisonnablement espérer que les pensions volontairement non payées seront recouvrées dans des proportions convenables.

La seconde idée force est le système de recouvrement. C'est notamment au sein des caisses d'allocations familiales que seront ouverts ces services — services nouveaux dotés de personnel qu'il faudra former à cette intention. C'est là une des innovations importantes du système proposé. Ces organismes sont, en effet, les outils privilégiés de la politique familiale : M. le rapporteur vient de le dire, ils sont bien connus du public, implantés sur tout le territoire et déjà impliqués dans le problème des pensions alimentaires puisqu'ils versent l'allocation d'orphelin aux parents créanciers isolés.

L'intérêt du dispositif qui vous est proposé aujourd'hui réside dans le fait que toutes les personnes, isolées ou non, qui rencontrent des problèmes pour le recouvrement de créances dues pour les enfants mineurs trouveront au sein de ces organismes l'aide d'un service spécialisé. Ce service pourra, en se substituant à eux, défendre leurs intérêts en faisant fonctionner les procédures de recouvrement des pensions alimentaires au lieu et place des intéressés qui, pour les raisons que j'exposais il y a un instant et qui sont notamment d'ordre psychologique, à faire valoir leurs droits, voire sont dans l'impossibilité de le faire.

Il est bien évident, par ailleurs, que les organismes chargés de remplir cette mission de recouvrement constitueront à l'égard des débiteurs défaillants une force d'intervention et de dissuasion sans commune mesure avec celle que peuvent avoir des créanciers isolés, mal informés, désarmés devant les procédures existantes.

Pour mener à bien leur mission, les caisses disposeront, outre les voies de recouvrement existantes, de la possibilité d'interroger les administrations ou les organismes de service public pour obtenir tous les renseignements permettant d'identifier ou de localiser le débiteur défaillant.

Il faut préciser que cette prestation de service pourra s'étendre, dans une famille, au recouvrement d'autres créances que celles de l'enfant mineur, par exemple celles de la mère ou celles des enfants majeurs dès lors qu'un dossier pour un enfant mineur aura été ouvert. Bien que le texte vise essentiellement les créances pour enfants mineurs, il est en effet apparu nécessaire de prendre en compte l'unité de la cellule familiale en y adjoignant les créances des autres membres de la famille, si elles existent.

Une majoration sur les sommes mises en recouvrement est prévue au profit de la caisse qui traite le dossier. Cette majoration a un double but : d'abord, assurer la couverture des frais de gestion que le fonctionnement du système pourra entraîner, ensuite exercer une force de dissuasion à l'encontre des débiteurs défaillants.

C'est donc une triple mission que ce texte, si vous l'adoptez, comme je le souhaite, va confier aux organismes débiteurs de prestations familiales, et plus particulièrement aux caisses d'allocations familiales.

En effet, à la mission traditionnelle de versement de l'allocation de soutien familial pour les plus démunies, s'ajoute la mission nouvelle de recouvrement. Mais il en est une troisième à laquelle j'attache une très grande importance : c'est la mission de conseil et d'information des intéressés car, comme je l'ai déjà souligné, bon nombre de créanciers d'aliments ne connaissent pas bien leurs droits, ou sont rebutés par le maquis des procédures complexes qu'ils doivent défricher avant d'entamer avec succès les actions nécessaires.

C'est pourquoi la loi ne produira ses pleins effets que parce que les agents des caisses d'allocations familiales auront saisi l'importance de la mission qui leur est confiée. J'ai conscience de l'importance du travail qui leur est demandé, mais je suis confiante dans la contribution positive que chacun, à son niveau, apportera au bon fonctionnement de cette mesure.

La Caisse nationale d'allocations familiales a été étroitement associée à l'élaboration de ce projet et je tiens à remercier son conseil d'avoir compris l'importance du problème.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai terminé la présentation de ce projet de loi. Je ne crois pas utile de commenter de façon plus précise chaque article. Le vote de ce texte constituera, j'en suis persuadée, un pas décisif dans la solution d'un difficile problème social. Mais seule l'épreuve du temps nous dira si nous avons, cette fois-ci, renversé l'ultime obstacle. C'est pourquoi je souhaite très vivement, dans un délai d'un an ou de deux ans après la mise en place du système, établir un bilan qui nous permettra d'apprécier s'il est suffisant ou s'il faut aller plus loin. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 12 —

OPPOSITION A UNE DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'Assemblée a été informée par voie d'affichage de la demande de constitution d'une commission spéciale présentée par M. le président du groupe U. D. F. pour l'examen du projet de loi modifiant et complétant la loi du 22 juillet 1963 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Mais une opposition, déposée par M. le président de la commission des lois, est parvenue à la présidence avant la deuxième séance suivant cet affichage.

L'Assemblée sera appelée à statuer sur la demande à la fin de la séance de demain après-midi.

— 13 —

RECouvreMENT DES CREANCES ALIMENTAIRES IMPAYEES

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Toutain.

Mme Ghislaine Toutain. Mesdames, messieurs les députés, comme l'a rappelé Mme le ministre ce n'est pas la première fois que notre assemblée est appelée à se pencher sur le difficile et grave problème que pose le recouvrement des pensions alimentaires impayées ou partiellement payées.

En dix ans, deux lois au moins — celle du 4 janvier 1973, relative au paiement direct, et celle du 11 juillet 1975, instituant le recouvrement public des pensions alimentaires — ont tenté, en grande partie en vain, semble-t-il, puisque nous sommes à nouveau en train d'en débattre aujourd'hui, d'apporter des solutions à ce véritable fait social, à ce véritable « mal social », dont l'importance et la permanence ne manquent pas d'être inquiétantes.

En effet, en France — mais pas seulement en France car la situation est à peu près la même chez nos voisins européens — à la fin du XX^e siècle, une créance alimentaire sur deux n'est pas payée ou ne l'est que partiellement. En d'autres termes, un parent divorcé sur deux se soustrait, pour des raisons diverses, sur lesquelles je reviendrai, à l'obligation d'entretien contractée à l'égard de son ou de ses enfants. Et, quand on considère que le nombre des divorces est en progression constante dans notre pays depuis une dizaine d'années, il est permis de penser que ce phénomène ne peut que s'accroître si rien d'autre que ce qui existe actuellement, et dont on a souligné les limites, n'est mis en place rapidement.

Les premières victimes de cette situation particulièrement chaotique sont bien sûr les enfants, dont les droits élémentaires d'entretien et d'éducation sont bafoués par l'un des deux parents.

Par ailleurs, il est clair que le parent qui a la garde des enfants — dans 85 p. 100 des cas la mère, qui se retrouve alors seule — est également victime de cette dérobade, laquelle le place le plus souvent dans des difficultés financières très lourdes.

Toutes les études statistiques démontrent que, globalement, ce sont les personnes seules qui ont les revenus les plus bas et que, parmi elles, les femmes seules avec enfants à charge sont les plus défavorisées.

Les raisons qui conduisent ainsi près d'un parent sur deux, le plus souvent le père, mais quelquefois aussi la mère, à ne pas faire face à son devoir premier de nourrir ses enfants et à se décharger en tout ou partie de sa responsabilité sur l'autre parent sont multiples, voire complexes, parce que souvent lourdes de charge affective.

Dans le meilleur des cas, il s'agit d'une impossibilité matérielle de remplir le contrat — chômage, longue maladie. Dans le pire, il y a une organisation volontaire, et dans des proportions plus grandes qu'on ne le pense généralement, de l'insolvabilité. Entre les deux, il y a les difficultés passagères. liées souvent à l'existence d'un second foyer, ou le moyen d'assouvir une vengeance ou une blessure mal refermée, ou encore de faire pression pour le droit de garde ou de visite des enfants.

Il y a aussi le sentiment d'une certaine impunité, qui tient aux limites des procédures en vigueur, et aussi au comportement même des femmes.

La procédure du paiement direct ou celle de la saisie-arrêt ne concerne pas le débiteur non salarié, ni le salarié qui change souvent d'employeur, ni celui qui est insolvable, volontairement ou non.

La procédure du recouvrement public des pensions alimentaires a été finalement peu utilisée, notamment parce qu'elle requiert des renseignements sur le débiteur que le créancier n'a pas toujours les moyens de fournir.

De nombreuses femmes, quant à elles — je parle des femmes parce que ce sont elles qui sont très majoritairement concernées — choisissent de n'entreprendre aucune démarche pour récupérer un jour les pensions auxquelles elles ont pourtant droit, y voyant un moyen soit de rompre définitivement avec leur passé, soit, au contraire, de ne pas envenimer davantage les relations avec le père de leurs enfants.

Certaines aussi y renoncent parfois par peur — peur physique, peur des réactions de leur ex-conjoint.

Certaines autres encore, qui ont tenté une action, en subissent le plus souvent le contre-coup : un climat difficile à vivre s'installe, se répercutant sur les enfants et sur leur propre santé, et débouchant à plus ou moins long terme sur l'assistanat.

Enfin, force est de constater que, si une telle situation a pu se perpétuer aussi longtemps sans que de réelles solutions y aient apportées, c'est qu'elle prend place dans un contexte

idéologique dominant dans lequel la charge des enfants revient encore naturellement à la femme, à la mère, et où l'homme a naturellement d'autres fonctions à exercer.

Au fond, madame le ministre, la société ne traite pas encore, tant s'en faut, de la même manière l'homme et la femme, le père et la mère, qui, d'une manière ou d'une autre, abandonne son enfant. L'un n'est soumis qu'à une tiède réprobation ; sur l'autre est jeté l'opprobre.

C'est ce schéma culturel traditionnel qui est encore massivement reproduit dans notre société, même si les choses évoluent lentement et si certains hommes, encore trop minoritaires, revendiquent toute leur part de responsabilité par rapport aux enfants, après le divorce particulièrement.

Mais aujourd'hui encore, les femmes se trouvent placées dans une situation inégalitaire, et le plateau de la balance ne penche toujours pas en leur faveur — il s'en faut de beaucoup.

Au total, une grande partie d'entre elles, seules, démunies, le plus souvent sans formation professionnelle réelle, n'ont d'autre solution pour survivre, elles et leurs enfants, que de faire appel à la collectivité, notamment aux divers organismes sociaux — caisses d'allocations familiales, bureaux d'aide sociale des collectivités locales. Ces derniers pallieront pendant un temps, plus ou moins long et dans des proportions plus ou moins importantes, soit par l'allocation de parent isolé, soit par l'allocation d'orphelin, le non-versement de la pension alimentaire.

La recherche de solutions plus efficaces à ce problème s'imposait donc.

C'est ce à quoi vous vous êtes attachée, madame le ministre, et le texte que vous nous soumettez aujourd'hui, en ouvrant une possibilité nouvelle de recouvrement des créances alimentaires impayées, par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales notamment, s'engage dans la bonne direction.

Je ne reviendrai pas longuement sur son contenu, car notre rapporteur l'a très largement et très clairement développé. Le groupe socialiste souhaite que vous acceptiez les propositions d'amendement faites par la commission des lois, qui précisent le projet et l'enrichissent.

Les caisses d'allocations familiales qui constituent la pièce centrale du dispositif, sont bien les organismes sociaux les plus aptes à assumer la nouvelle procédure du recouvrement qui leur est confiée, car elles ont déjà une connaissance affinée de la population à laquelle elles vont prêter leur concours.

Elles auront — du moins faut-il l'espérer — d'autant plus à cœur de tout mettre en œuvre pour recouvrer de la manière la plus efficace possible les pensions impayées qu'elles verseront par ailleurs, au titre d'avance sur créance, l'allocation de soutien familial, ex allocation d'orphelin. Elles verront là un moyen, du fait qu'elles seront subrogées dans les droits de la créancière, de ne plus verser l'argent public à fonds perdus, comme c'est actuellement le cas.

Par ailleurs, l'action de médiation qu'elles seront amenées à jouer dans des situations souvent passionnelles ou conflictuelles ne peut être, à mon sens, que salutaire.

Les femmes ne seront plus rebutées par l'engagement d'actions longues et souvent infructueuses. Quant aux mauvais payeurs, on peut supposer qu'ils se comporteront différemment face à un organisme public et que, même, nombre d'entre eux — je le souhaite du moins — rempliront plus volontiers spontanément leur devoir vis-à-vis de leurs enfants.

Au total, ce sont d'abord les enfants qui gagneront à la réussite du nouveau système mis en place.

Il s'agit d'une avancée importante dans les solutions que la puissance publique peut apporter à des problèmes à l'origine d'ordre privé.

Ainsi que vous le disiez, beaucoup dépendra de la volonté des animateurs des caisses d'allocations familiales de mener à bien la nouvelle mission qui leur est confiée. Nul doute cependant qu'ils ne s'y attellent.

Avant de crier victoire, ayons la sagesse de suivre avec intérêt la mise en place progressive de ce nouveau système. Tel est d'ailleurs l'objet du rapport dont vous venez de parler.

Pour ma part, madame le ministre, je suis convaincue qu'il portera ses fruits.

Pour autant — et j'en aurai fini — ce texte laisse quelques questions en suspens que le rapporteur a déjà évoquées et que je veux rappeler brièvement.

S'il est satisfaisant en ce qui concerne les personnes qui perçoivent aujourd'hui l'allocation d'orphelin et qui percevront demain l'allocation de soutien familial — les personnes isolées qui ne touchent aucune pension alimentaire — il n'améliore en rien le sort financier de celles qui aujourd'hui n'ont pas droit à l'allocation orphelin et qui demain n'auront pas droit non plus à l'allocation de soutien familial car leur ex-conjoint leur verse une fraction « x », mais qui peut être très basse, de l'ordre de dix ou vingt francs, de la créance alimentaire. Il y a là un problème sur lequel il conviendrait de se pencher.

De même, ce projet ne règle pas le problème des personnes dont la pension alimentaire mensuelle est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial.

Enfin, il serait souhaitable de rapprocher rapidement, autant que faire se peut, le montant de l'allocation de soutien familial de la moyenne des pensions alimentaires, qui lui est aujourd'hui sensiblement supérieure.

Sur ces divers points, qui entraînent des différences de traitement, pas toujours justifiées, entre des parents isolés ou confrontés à des besoins financiers proches, le Gouvernement devrait pouvoir, dans un souci de justice, présenter prochainement des propositions qui sont attendues, vous le savez, par de très nombreuses femmes.

Quoi qu'il en soit, madame le ministre, le groupe socialiste, conscient de l'importance de la modification qu'apporte votre texte dans la vie quotidienne de très nombreux parents isolés, votera le projet que vous proposez à l'Assemblée (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Comme l'ont rappelé M. le rapporteur et Mme Toutain, ce projet de loi prend la suite d'autres textes : la loi du 2 janvier 1973, relative au paiement direct des pensions alimentaires, et la loi du 11 juillet 1975, relative au recouvrement public des pensions alimentaires. Il prend également la suite de la réforme qui avait accordé l'allocation d'orphelin aux parents isolés ne percevant pas la pension alimentaire de leurs enfants.

La succession de ces textes prouve qu'il est difficile de trouver une solution parfaite au problème complexe, souvent douloureux et aux conséquences sociales extrêmement graves, qu'est le non-paiement des pensions alimentaires, surtout lorsque l'on est en présence de la situation, hélas fréquente dans notre pays, d'une femme seule ayant à sa charge exclusive plusieurs enfants.

Ce projet vise donc à créer un véritable service du recouvrement, destiné aux créanciers d'aliment pour le compte des enfants. Des organismes de prestations familiales seront chargés, à la place des créanciers d'aliments, de récupérer les pensions alimentaires impayées auprès des débiteurs défaillants.

En tant que rapporteur de votre budget, madame le ministre, j'ai suivi votre action. Je ne peux que rendre hommage à l'initiative que vous avez prise en suscitant cette expérience de trois bureaux, à Lille, à Créteil et à Paris, qui avaient pour mission d'informer les bénéficiaires des pensions alimentaires et par là-même d'analyser les obstacles auxquels ils sont confrontés, notamment dans le cas de parents seuls qui ne parviennent pas à obtenir le versement des pensions alimentaires auxquelles ils ont droit.

Ces bureaux avaient été créés dans des régions dont la population paraissait plus que d'autres sujette à connaître ces situations angoissantes. Ils ont donné des résultats dont vous avez certainement tiré les conclusions dans l'élaboration du présent texte.

Le nombre de divorcés atteignant 100 000 par an et les deux tiers des couples divorçant ayant des enfants mineurs, ce sont plusieurs dizaines de milliers de femmes divorcées chefs de famille qui souffrent pour elles-mêmes et pour ces enfants dont elle assume seule la charge — plus de la moitié des enfants de divorcés ont moins de dix ans — des graves conséquences du non-paiement des pensions alimentaires lorsque leur débiteur ne s'acquitte pas de son obligation.

Ce texte tente donc d'apporter une solution plus efficace à un grave problème social.

Nous en approuvons l'inspiration générale. Elle dérive d'ailleurs du rapport Sullerot.

L'allocation d'orphelin mérite effectivement d'être revue, corrigée et rebaptisée.

Par ailleurs, le fait de donner aux caisses d'allocations familiales les moyens légaux de recouvrer les pensions alimentaires impayées et de considérer l'allocation de soutien familial comme une avance lorsqu'il existe un débiteur d'aliment est conforme au principe de responsabilité. Nous l'approuvons.

Je vous soumetts toutefois une remarque, madame le ministre. Une phrase de l'article 3 paraît en contradiction avec ce principe de responsabilité.

Je lis notamment : « Ouvre droit à l'allocation de soutien familial » :

« 1. Tout enfant orphelin de père et de mère, ou dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un et de l'autre de ses parents... ».

L'expression « ou dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un de ses parents » ne risque-t-elle pas d'inciter de jeunes pères à ne pas reconnaître leur enfant dans le seul but de permettre à la mère de toucher l'allocation de soutien familial ? Cet effet pervers a été dénoncé par le rapport Sullerot. Ne pensez-vous pas qu'il faut trouver un moyen de l'éviter ? Ne faudrait-il pas prévoir, comme le propose l'union des associations familiales du Rhône, qu'en cas d'enfant reconnu par un seul parent, l'allocation ne soit accordée qu'après enquête prouvant qu'il s'agit effectivement d'un abandon et n'estimez-vous pas qu'il serait alors préférable d'accorder des secours au titre de l'aide sociale ?

Le cas de l'allocation de personne isolée aurait dû logiquement être traité en même temps que celui de l'allocation d'orphelin. N'est-il pas dommage, madame le ministre, que le projet de loi sépare ainsi ce qui est lié dans les faits et nécessite également une réforme ?

Par ailleurs, à quoi peut bien correspondre l'allocation de soutien familial quand l'enfant n'est reconnu ni par son père ni par sa mère ?

Je poserai une autre question. Le montant de l'allocation d'orphelin est aujourd'hui relativement modeste. C'est sans doute pourquoi les rédacteurs du projet n'ont pas prévu le cas où ce montant dépasserait celui de la pension alimentaire. Ne serait-il pas souhaitable d'établir des dispositions pour ce cas, même si elles n'ont guère à jouer dans l'immédiat ?

Enfin, envisagez-vous, sinon immédiatement, du moins au terme de ces années de réflexion sur l'application du texte, de dédommager les caisses d'allocations familiales des sommes qu'elles engageront en application de cette loi et dont elles ne récupéreront certainement qu'une partie ? Des dotations budgétaires ne devraient-elles pas être prévues à cet effet, afin de compenser, pour les caisses d'allocations familiales, leur importante et utile contribution à l'application de ce texte, dont nous approuvons l'esprit, ainsi que la plupart des modalités, et que nous voterons ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Maurice Briand, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Madame la ministre, mesdames, messieurs les députés, le thème du recouvrement des créances alimentaires non payées n'est — on le répète depuis le début de cette discussion — hélas pas nouveau.

Ce texte est nécessaire car la protection des bénéficiaires des pensions alimentaires est insuffisamment assurée par la législation actuelle, même après le vote de la loi du 2 janvier 1973, relative au paiement direct, et de la loi du 11 juillet 1975, relative au recouvrement public des pensions.

En effet, tandis que s'accroît rapidement le nombre des divorces et des familles monoparentales, les pensions alimentaires octroyées par décision de justice demeurent fréquemment impayées ou irrégulièrement payées.

Un tel phénomène trouve pour une large part son origine dans l'irresponsabilité du parent débiteur, mais il résulte aussi et plus fréquemment encore notamment au cours de cette dernière décennie, des difficultés sociales que connaissent de nombreuses familles et du chômage qui frappe les parents.

Il traduit enfin les drames affectifs vécus par les familles, drames souvent accentués, malgré des progrès, par l'inadaptation des procédures de divorce, et souvent par des décisions de justice, concernant notamment la garde des enfants.

L'expérience a montré que l'efficacité des procédures positives mises par les lois de 1973 et 1975 à la disposition des bénéficiaires de créances alimentaires pour leur recouvrement était

très affaiblie par des obstacles divers. Ce sont ceux rencontrés par les parents créanciers qui répugnent parfois à porter plainte contre le parent défaillant. Ce sont ceux rencontrés par les femmes notamment, pour la plus grande majorité des cas, qui ne peuvent pas comprendre que pour obtenir l'application d'une décision de justice fixant une pension alimentaire, il faille engager une nouvelle action en justice.

En tout état de cause, le non-paiement des pensions alimentaires dont sont victimes un nombre grandissant d'enfants et de parents isolés laissés sans ressources a des implications dont il faut bien dire — et vous le déclarez dans l'exposé des motifs — que la société ne peut se désintéresser.

Sans minimiser aucunement la responsabilité prépondérante du parent débiteur, la situation de ces personnes, notamment des enfants, doit avant tout être assurée.

C'est la raison pour laquelle les députés communistes ont, au début de cette législature, redéposé leur proposition de loi visant à instituer un fonds des pensions alimentaires qui serait chargé de se substituer au débiteur défaillant pour le versement de la pension et qui pourrait se retourner ensuite contre le débiteur défaillant pour le recouvrement de la pension.

Une telle formule aurait, selon nous, l'avantage de répondre prioritairement aux besoins des enfants et des parents laissés sans ressources suffisantes.

Contrairement à ce que disent certains, ce fonds ne générerait pas toutes les pensions alimentaires. N'y auraient recours que les familles en difficulté. En aucune manière ceux qui assument leurs responsabilités ne seraient, bien entendu, mis en cause et encore moins pénalisés.

Les mêmes affirment que cela coûterait cher à l'Etat. Mais, aujourd'hui, n'y a-t-il pas une aide à fonds perdus des caisses d'allocations familiales ? Selon le rapport, cela coûte plus de 15 millions de francs par mois, puisque 45 000 enfants seraient titulaires de l'allocation orphelin.

Demain, même si une récupération est opérée — ce que permettra cette loi — elle ne le sera pas dans tous les cas. Cette allocation ne devra-t-elle pas, par exemple, être versée à la famille dont le débiteur d'aliments est dans l'impossibilité de régler sa pension ? Bien sûr !

Enfin, ne faudra-t-il pas penser à ces familles désunies, d'origine très modeste, aux ressources minimales et dont la pension alimentaire est fixée à une somme inférieure à l'allocation ?

Je pense qu'une telle solution contribuerait très efficacement à la responsabilisation des parents, puisque la fonction d'un tel fonds ne serait pas de verser une prestation familiale au parent créancier, telle que l'allocation d'orphelin — ou l'allocation de soutien familial, si on l'appelle ainsi demain — mais de l'aider à recouvrer auprès du débiteur toute la pension auquel il a droit.

J'ai tenu, madame la ministre, à insister sur notre proposition de loi dont Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis est la première signataire, parce que je suis convaincu qu'à terme il faudra bien parvenir à une décision allant dans ce sens.

Cela dit, le texte qui nous est proposé constitue — chacun en est bien conscient — un nouveau et réel pas en avant. Il aidera de nouvelles familles. Nous le voterons.

Je veux cependant faire quelques remarques. La première est que le texte ne prévoit pas le règlement intégral immédiat de la pension, ce qui peut poser des problèmes sérieux à des mères n'ayant que de très faibles revenus. D'autre part, il n'est pas prévu l'automatisme de l'aide des caisses d'allocations familiales pour le recouvrement total des créances. Or les statistiques montrent qu'une telle exigence est particulièrement préjudiciable aux familles modestes et aux familles traumatisées par le divorce et la séparation.

Je sais que la commission des lois a présenté un certain nombre d'amendements qui vont un peu dans ce sens et qui permettront d'améliorer encore ce texte.

Je conclurai par deux suggestions. L'une concerne les peines encourues pour non-paiement des pensions. S'il est indispensable de responsabiliser le parent débiteur et d'aider les bénéficiaires des pensions à recouvrer ce dont ils ont besoin, il ne serait pas bon que la conséquence en soit l'accroissement des peines, notamment de prison, pour les débiteurs incapables de payer. Une telle solution n'a jamais permis de payer des dettes mais elle décourage surtout les victimes du non-paiement des pensions à engager des actions contre leur ex-conjoint, contre le père ou le parent de leur enfant.

N'est-il pas nécessaire, en liaison avec le ministère de la justice, d'entamer une réflexion à ce sujet pour modifier la loi ?

Ma seconde suggestion porte sur les initiatives à prendre sur le plan juridique, pour favoriser la responsabilisation des deux parents en cas de séparation du couple.

En ce sens, madame la ministre, j'appelle votre attention sur notre proposition de loi n° 1005 tendant à « instituer l'égalité des parents d'enfants naturels et des parents divorcés en matière d'autorité parentale ».

M. Edmond Garcin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Le projet que vous présentez aujourd'hui à l'Assemblée nationale, madame le ministre, est la réalisation d'une promesse qui avait été faite par M. François Mitterrand, candidat à la présidence de la République. Celui-ci s'était en effet engagé à créer « un fonds de garantie chargé de la récupération des pensions alimentaires qui viendra en aide aux femmes divorcées, chefs de famille ». Promesses est donc aujourd'hui tenue.

Un sondage réalisé par l'I. F. O. P. en 1983 nous a appris que 85 p. 100 des personnes interrogées — 83 p. 100 des hommes et 87 p. 100 des femmes, pour être précis — se déclaraient favorables à la création d'un fonds de garantie des pensions alimentaires plus spécialement chargé du recouvrement des pensions impayées. Cette proportion très élevée montre le malaise social qu'engendre le non-paiement des pensions.

Vous nous avez rappelé il y a quelques instants, madame le ministre, que, sur 850 000 enfants de parents divorcés, 495 000 vivent avec une mère isolée. En outre, 66 p. 100 des femmes isolées, soit les deux tiers perçoivent un salaire mensuel égal ou inférieur à 5 000 francs par mois. Cette situation nous interpelle donc tous.

Vous œuvrez depuis trois ans, madame le ministre, pour que l'égalité inscrite dans notre Constitution entre dans les faits. Vous œuvrez pour que soient réduites les inégalités de fait dont sont victimes certaines catégories de femmes, inégalités liées au contexte culturel, économique et social. Ce projet de loi va bien entendu tout à fait dans ce sens. Il touchera un certain nombre de plus démunis d'entre nous car il s'attaque de front à de réelles situations de détresse. C'est donc un texte qui s'inscrit pleinement dans notre projet d'une société plus solidaire.

On dit quelquefois que la solidarité est plus difficile pendant cette période où sévit ce qu'il est convenu d'appeler la crise. C'est vrai ! Mais il faudrait ajouter aussi que la solidarité est encore plus nécessaire précisément parce qu'il y a une crise. C'est d'ailleurs la vocation de la gauche, de la majorité, du Gouvernement de la gauche de dire que, parce qu'il y a une crise, parce que la crise est plus dure pour ceux dont les revenus sont les moins élevés, il importe d'agir peut-être plus encore pour la solidarité que s'il n'y avait pas de crise.

Ce texte va exactement dans ce sens. Il vise, comme vous nous l'avez rappelé, à responsabiliser le parent défaillant ou négligent. L'intervention des organismes sociaux dans la procédure de recouvrement doit ainsi obliger le parent défaillant à respecter la décision de justice selon laquelle il est tenu à l'obligation alimentaire envers son ou ses enfants.

Je me permettrai d'évoquer ici l'expérience des bureaux pilotes auxquels il a été fait allusion tout à l'heure, créés dans les villes de Lille, Créteil et Paris avec l'accord de leurs maires respectifs. Cette expérience, dont vous avez été l'initiatrice, a permis de réaliser un bilan précis des obstacles auxquels les créanciers d'aliments sont le plus souvent confrontés, bilan qui vous a conduit à déposer ce projet.

Le personnel de ces bureaux pilotes composés d'une équipe pluridisciplinaire — c'est important — s'est vu confier les missions suivantes : informer les créanciers d'aliments de l'ensemble des possibilités qui leur sont offertes pour obtenir le paiement de leur pension alimentaire ; deuxièmement, intervenir auprès des organismes jouant un rôle dans la mise en œuvre des procédures existantes ; troisièmement, accélérer l'action de ces organismes et démêler les situations où combien difficiles où sont souvent plongées de nombreuses femmes. Le personnel de ces bureaux a pu constater très concrètement, dans le quotidien, que les lois du 2 janvier 1973 relative au paiement direct des pensions alimentaires et du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires ont certes doté le créancier d'un instrument de recours dont l'importance n'est pas négligeable, mais il a pu constater aussi — partant de réalisations

pilotes on est ainsi arrivé à la généralisation que nous allons inscrire aujourd'hui dans la loi — que l'organisation de ces voies de recours n'a pas permis de faire disparaître les difficultés, car nombreuses sont les femmes qui ne sont pas armées pour assumer seules toutes les implications financières ou psychologiques des situations qu'elles vivent avec leurs enfants : elles se trouvent de fait incapables de défendre leurs droits.

Dans la situation de crise que nous connaissons, ce projet de loi devrait permettre aux femmes qui ne parviennent pas à obtenir le versement de la pension qui leur est due, de ne pas user leur énergie dans des démarches que certaines d'entre elles appréhendent mal et qu'elles hésitent à entreprendre, quelquefois par crainte et le plus souvent — et je crois que c'est un obstacle très important — parce qu'elles veulent rompre avec un passé difficile. Ce non-respect de l'obligation alimentaire a d'ailleurs un effet pervers qui va bien au-delà des difficultés financières. Très souvent, la mère, parce qu'elle ne perçoit plus la pension, se sent fondée à interrompre les relations entre père et enfant et le père lui-même, coupable de ne pas subvenir aux besoins de ses enfants, a tendance à distendre, puis à rompre les liens avec eux.

La loi nouvelle, parce qu'elle prévoit des mesures économiques et financières qui sont nécessaires, permettra de résoudre ces problèmes psychologiques, ces problèmes de relations qui sont extrêmement importants. Elle permettra finalement de maintenir entre parents et enfants des relations plus sereines. Je voudrais conclure en évoquant les droits de l'enfant, point par lequel commence, madame le ministre, votre exposé des motifs. En effet, ce projet de loi est tout entier construit autour des droits de l'enfant. Il vise à faire respecter le droit qu'ont les enfants à voir leur entretien et leur éducation pris en charge par chacun de leurs parents. Il me semble qu'il revient à la société d'être le garant, très concrètement, du droit des enfants. Il s'agit sans doute de la mesure la plus significative de ces trois dernières années dans ce domaine.

J'ajoute que ce projet de loi me paraît aussi caractérisé par une grande simplicité. On ne crée pas un organisme supplémentaire. On fait appel à ce qui existe : les caisses d'allocations familiales, qui ont une solide expérience en la matière et auxquelles les femmes ont l'habitude de s'adresser. On leur demande de jouer un rôle de médiateur qui jusqu'à présent n'était pas le leur.

En bref, ce texte garantit les droits de l'enfant. Il est simple et il permet d'avancer efficacement vers une société plus solidaire, ce qui a été et reste notre principal objectif. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme Cacheux.

Mme Denise Cacheux. Madame le ministre, mes chers collègues, 850 000 enfants sont des enfants de parents divorcés et les pensions alimentaires octroyées par décision de justice sont impayées dans 20 p. 100 des cas et irrégulièrement payées dans 30 p. 100 des cas.

Or 14 p. 100 des femmes divorcées perçoivent un salaire mensuel net inférieur à 3 000 francs ; 27 p. 100 d'entre elles gagnent entre 3 000 et 4 000 francs et plus de 26 p. 100 entre 4 000 et 5 000 francs.

Parmi les femmes divorcées qui entrent dans la première catégorie de salaire, 10 p. 100 ont un enfant de moins de dix-huit ans à charge ; plus de 15 p. 100 deux enfants, et pour près du quart trois enfants ou plus. Parmi les femmes qui appartiennent à la deuxième catégorie, 28,6 p. 100 ont un enfant à charge, 24,1 p. 100, deux enfants et plus de 26 p. 100, trois enfants.

Enfin, 26,8 p. 100 des femmes qui appartiennent à la troisième catégorie ont un enfant, 26,2 p. 100, deux enfants et près de 30 p. 100, trois enfants ou plus.

La pension alimentaire a pour but de satisfaire les besoins de l'enfant. Mais cette pension alimentaire est loin d'être versée régulièrement, quelquefois elle ne l'est qu'en partie et parfois même pas du tout. Il en résulte un problème financier majeur pour le parent qui a la garde de l'enfant et doit subvenir à ses besoins. Certains, et bien souvent certaines, connaissent alors des situations dramatiques.

Les orateurs qui m'ont précédé ont rappelé les techniques nouvelles de recouvrement qui ont été mises en place au cours de ces dernières années, telles que la procédure par paiement direct — la femme doit alors faire appel à un huissier de justice — ou la procédure de recouvrement public quand la précédente a échoué. Ces procédures ne se sont pas révélées satia-

faisantes soit en raison de l'insolvabilité réelle ou organisée du débiteur, soit en raison de sa disparition pure et simple, hors de tout contact avec son ex-conjoint ou ses enfants.

Il est anormal que les enfants, parce qu'ils servent d'enjeu entre des parents qui ne s'entendent plus et parce qu'ils sont incapables de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, soient les victimes de la séparation, de la mésentente, de l'impécuniosité ou de la défection d'un des parents. C'est à l'honneur de la collectivité de mettre en œuvre les moyens indispensables pour que soient respectés les engagements pris envers les enfants.

Les Nations unies ont proclamé une déclaration des droits de l'enfant en 1959. Il y est indiqué, par exemple, que « ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres ou l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille... L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi... L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats... L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours. »

Or il existe, en France, des enfants qui ont des problèmes de survie quotidienne, de nourriture, de logement : on ne rencontre pas ces cas uniquement dans les pays en voie de développement. Les mauvais traitements, ce ne sont pas que les châtiments corporels : cela concerne plus généralement tous ceux qui manquent de soins.

C'est le rôle du Gouvernement de se préoccuper de protéger les enfants contre cette situation d'abandon. Trop de familles vivent dans un état d'extrême pauvreté, trop d'enfants manquent de nourriture ou de soins médicaux parce que l'un des parents ne fait pas face à ses responsabilités : tous les députés en sont les témoins dans leurs permanences.

Par ailleurs, les enfants de divorcés sont de plus en plus nombreux — on l'a dit et redit depuis le début de ce débat — au point que, dans les grandes villes, être enfant de divorcés est devenu banal. Ainsi que le confirme le dossier sur le divorce en France, publié en 1981 par l'I. N. S. E. E., ce n'est pas dans les catégories favorisées qu'il y a le plus de personnes qui divorcent, mais dans les catégories socioprofessionnelles « personnels de service » et « employés ».

L'expérience de six mois menée dans les bureaux pilotes d'aide au recouvrement des pensions alimentaires montre que les créanciers de pensions alimentaires qui ont fait appel à eux sont majoritairement des salariés appartenant aux catégories socioprofessionnelles des personnels de service ou de bureau, connaissant un fort taux de chômage et pour lesquels les allocations familiales constituent parfois l'unique ressource.

Cette expérience montre également que les créanciers, qui sont le plus souvent des créancières, ont une connaissance médiocre de leurs droits. En matière d'allocation d'orphelin par exemple, les bureaux pilotes sont intervenus dans la moitié des cas pour en provoquer le versement. En ce qui concerne les pensions alimentaires elles-mêmes, la moitié des créancières ne les avaient jamais touchées et, le plus souvent, n'avaient jamais intenté de procédure, alors même qu'il existe dans la plupart des cas des renseignements sur les débiteurs ; les femmes ont fréquemment perdu tout contact avec eux. Les dossiers montés par les bureaux pilotes ont d'ailleurs donné un pourcentage appréciable de réussite.

Si l'on se livre à une approche qualitative du phénomène de non-paiement des pensions alimentaires, on s'aperçoit qu'il y a plusieurs catégories de mauvais payeurs.

Il y a bien sûr — M. Ducloné l'a rappelé — ceux dont l'insolvabilité est certaine : salariés modestes réellement au chômage, malades de longue durée, petits artisans ayant fait de mauvaises affaires, etc. Mais il existe aussi des débiteurs de mauvaise foi qui organisent leur insolvabilité en se dépouillant fictivement de tout ce qui serait susceptible de donner lieu à saisie. Dans les milieux à faibles revenus, cela se traduit par l'instabilité professionnelle, le départ à l'étranger, l'arrêt de toute activité déclarée et le chômage chronique.

Il y a enfin la cohorte des payeurs irréguliers qui se donnent, ou qui ont, toutes sortes de raisons pour ne pas ou ne plus s'acquitter, en totalité ou en partie, d'une obligation qui leur est devenue de plus en plus pesante.

En effet, le divorce reflète la plupart du temps une situation conflictuelle aiguë qui laisse pendant des années au-delà du jugement de divorce persister rancœur, animosité et désir de vengeance.

Refuser de payer la pension peut être, pour certains ex-conjoints, une façon de marquer leur opposition à la décision prise par le juge en ce qui concerne la garde des enfants, ou une manière de se venger de leur ancien conjoint : les liens existant entre le droit de visite et d'hébergement et le versement de la pension alimentaire le montrent à l'évidence. Un père auquel son ex-femme fait des difficultés pour l'exercice de ce droit utilise ainsi le moyen de pression que constitue la menace de non-paiement ou le non-paiement.

S'il renonce à voir ses enfants, que ce soit par indifférence, parce que son ex-épouse y fait obstacle ou parce qu'il n'exerce pas son droit, il se persuade, parfois à tort, qu'en contrepartie il est fondé à ne pas exécuter le jugement. Il existe donc un certain nombre de raisons subjectives de non-paiement à côté des raisons objectives.

Il y a aussi le cas du divorcé qui se remarie et dont la seconde femme renâcle à le voir prendre en charge la pension alimentaire.

Ainsi, qu'il s'agisse d'insolvabilité organisée, d'impécuniosité réelle ou d'un conflit conjugal persistant au-delà du divorce, il y a un non-paiement.

Par ailleurs, alors même qu'un droit à pension leur a été reconnu, certaines femmes renoncent à obtenir justice. Si l'on cherche les causes subjectives de cette abstention, on s'aperçoit que ces femmes souhaitent rompre avec leur vie antérieure et qu'elles préfèrent une vie matériellement difficile plutôt que le nouveau conflit que nécessiterait le paiement de la pension. Cette abstention constitue également parfois un moyen d'exclure l'ex-conjoint de la vie des enfants.

Dans tous ces cas, le non-respect de l'obligation alimentaire a pour l'enfant des conséquences qui vont au-delà des difficultés matérielles et font peser sur lui des risques affectifs. Le divorce est toujours traumatisant pour les enfants. Toutefois, dans certains cas, la meilleure décision que les parents aient pu prendre a été leur séparation, car les enfants souffrent énormément des disputes. Ce que souhaitent les enfants de divorcés, c'est la paix. Ils détestent voir leurs parents se disputer, être pris à partie ou être l'enjeu du conflit.

Le fait que ce texte donne un rôle de médiateur à une institution sociale est tout à fait positif : nous ne pouvons donc que lui donner notre accord complet.

J'exprimerai cependant un regret. Le versement d'une partie, même très minime, de la pension ne permettra pas de prétendre à l'allocation de soutien familial. Je souhaite qu'il puisse être remédié à cette imperfection. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme Chaigneau.

Mme Colette Chaigneau. C'est un fait, les divorces se multiplient ; ils atteignent aujourd'hui le nombre de 100 000 par an. Parallèlement, 20 p. 100 des pensions alimentaires ne sont jamais payées et 30 p. 100 le sont irrégulièrement. Le problème devient donc plus aigu chaque année.

Alors que de nombreux pays européens ont pu, après la guerre, mettre au point des systèmes d'avances sur pensions, la France a choisi, par la loi du 2 janvier 1973, le paiement direct des pensions alimentaires et, par celle du 11 juillet 1975, leur recouvrement public, sans obtenir toutefois des résultats très satisfaisants.

En effet, la disposition de la loi de 1975 qui permettait aux caisses d'allocations familiales d'accorder dans certaines conditions des avances a très rarement été mise en œuvre. De même, le décret de 1982 élargissant le concept, établi par cette même loi de 1975, « d'abandon manifeste », en réduisant le délai de six à deux mois, n'a pas fondamentalement aidé les créanciers à rentrer dans leurs fonds.

Or les familles monoparentales sont économiquement plus fragiles que les autres. Dans le cadre d'une politique familiale efficace, il était donc urgent que l'intérêt des enfants soit pris en compte.

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui propose deux dispositions essentielles dont je tiens à souligner la simplicité. Par son article 1^{er}, il donne aux caisses d'allocations familiales mis-

sion d'aider au recouvrement d'une créance alimentaire fixée par décision de justice. Par son article 2, il crée l'allocation de soutien familial.

Ainsi, aucun organisme nouveau, lourd et coûteux, n'est créé. La caisse d'allocations familiales — très généralement, ce sera elle l'organisme débiteur des prestations — élargit son champ d'action tout en restant parfaitement dans le cadre de l'exercice de sa mission. Elle connaîtra souvent le débiteur et le créancier et les aidera à régler leur problème en évitant les affrontements. Cette solution me semble donc être celle du bon sens et je m'y rallie totalement.

Quant à la création de l'allocation de soutien familial, c'est une avance sur pension alimentaire qui vient remplacer l'allocation d'orphelin, accordée sans condition de ressources mais à fonds perdus. Celle-ci, même sur la base de moins de 350 francs, laissait 200 millions de francs de dettes à la charge de l'Etat car, hélas ! 50 000 enfants entrent dans cette catégorie qui va, je l'ai dit, au-delà des orphelins au sens strict.

Le nouveau dispositif permettra de recouvrer la totalité des créances dues et les sommes seront majorées des frais exposés. On peut dans ces conditions évaluer les économies réalisées par l'Etat à environ 30 p. 100 des fonds perdus jusqu'à maintenant.

Pourquoi alors, madame le ministre, ne pas ajuster l'allocation de soutien familial sur la moyenne des pensions alimentaires, soit 570 francs, et l'avoir modestement fixée à 348 francs, c'est-à-dire le montant de l'ex-allocation d'orphelin ?

Au demeurant, ces 348 francs étaient quelquefois majorés d'une allocation de parent isolé, qui n'était accordée que dans la mesure où le revenu réel était inférieur au revenu familial garanti.

Or une femme vivant en concubinage ou remariée, quelles que soient ses conditions propres de ressources, n'a plus droit à cette allocation. Cela peut paraître très logique mais préjuge la bonne santé financière et la bonne entente matérielle du nouveau couple, qui a déjà peu ou prou à charge les enfants du premier lit. Avec moins de 400 francs, il est en effet tout juste possible de subvenir aux besoins élémentaires d'un enfant.

Je connais, madame le ministre, votre volonté de rendre les femmes indépendantes afin justement qu'elles assument mieux ces situations si fréquentes aujourd'hui. Mais vous savez aussi que les femmes — puisque ce sont elles qui ont le plus souvent la charge des enfants — n'ont pas toujours la formation professionnelle leur permettant de faire face. Et quand bien même elles auraient cherché et trouvé un emploi, travailler en élevant de jeunes enfants n'est pas toujours simple.

Pour toutes ces raisons, il eût donc mieux valu, à mon avis, que l'allocation de soutien familial soit plus importante, quitte à supprimer l'allocation au parent isolé qui, au demeurant, était devenue assez rare.

Je me rallierai enfin tout particulièrement à l'amendement présenté par le rapporteur à l'article 7, en vous proposant de réduire le délai d'application de ce texte à deux ans.

La situation actuelle est malsaine pour les familles monoparentales comme pour l'Etat. Puisque votre texte l'assainira pour les deux parties, pourquoi attendre trois ans ?

Malgré ces deux réserves sur lesquelles, j'en suis sûr, vous nous apporterez votre point de vue, je redis mon soutien à un projet fort attendu et dont nous attendons beaucoup. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. L'Assemblée nationale est une fois de plus appelée à délibérer sur un problème social cristallisant, je veux parler des situations, et souvent des drames qui font suite aux divorces, et dont les enfants issus du mariage font les frais puisque c'est dans ce domaine que le plus grand nombre de pensions alimentaires demeurent impayées.

Ce sujet sur lequel nous revenons nous donne la mesure de la faible efficacité de la loi et de la fréquente impuissance de la justice en présence de certains faits de société et d'un certain état des mœurs.

Nous avons entendu des observations extrêmement intéressantes, et, je crois, exactes, de caractère psychologique et sociologique, sur les raisons qui expliquent les défaillances et les défauts de paiement. Si les dispositifs législatifs qui ont été mis en place se sont révélés à l'évidence si peu efficaces — il faut le regretter — la raison en est sans doute qu'on est en l'espèce confronté à un phénomène de masse. Or à partir du moment

où certains manquements et défaillances se reproduisent en très grand nombre, les dispositifs judiciaires deviennent inefficaces et impuissants. On l'a vu dans un domaine différent avec le problème des chèques sans provision. On le constate également avec les défauts de paiement des pensions alimentaires.

Le législateur, au cours du dernier demi-siècle, a commencé par sanctionner le défaut de paiement lorsqu'il avait duré un certain temps en instituant l'incrimination d'abandon de famille.

Puis, au cours des années 1970 — M. le rapporteur l'a rappelé — le législateur a institué une procédure de paiement direct qui devait être une voie d'exécution rapide et efficace.

Enfin, il a ouvert la possibilité de recourir aux comptables du Trésor pour opérer les recouvrements. Il a facilité la recherche par l'officier public instrumentaire, notamment auprès des organismes sociaux, des renseignements permettant de retrouver le débiteur de la pension.

Mais toutes ces mesures, et c'est fort regrettable, ont eu une efficacité très insuffisante.

Le dispositif prévu dans le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui sera-t-il d'une efficacité supérieure ?

Les créanciers d'aliments — qui sont des créancières dans la majorité des cas — s'adresseront-ils plus facilement aux caisses d'allocations familiales qu'aux comptables du Trésor, ce qui n'était pourtant pas tellement difficile ? Il faut le souhaiter.

Le dispositif proposé comporte une mesure un peu plus incitative qui aboutira à soulager dans une certaine mesure — trop modeste, hélas ! — des situations très pénibles et très difficiles : je veux parler du mécanisme d'avances, qui constitue sans doute l'innovation la plus précieuse de ce projet.

Il faut souhaiter que les caisses d'allocations familiales, lorsqu'elles auront été subrogées dans les droits des créancières de pensions alimentaires, exerceront avec rigueur leur recours. Il appartiendra au Gouvernement, dans la mesure où il exerce une tutelle sur ces organismes, de leur donner des instructions en ce sens.

Si tel n'était pas le cas, votre dispositif risquerait de faire plus de mal que de bien, en rendant demain négligents des débiteurs qui, aujourd'hui, s'acquittent à peu près de leurs dettes. Ceux-ci pourraient, en effet, se dire que, s'ils ne paient pas un arrérage, la caisse d'allocations familiales sera là pour consentir une avance, qui ne sera jamais remboursée.

Ce danger est bien réel ; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle, au cours des législatures précédentes, on n'avait pas osé franchir le pas que vous nous proposez de franchir ce soir. Si, tout en soulageant certaines difficultés et certaines misères, cette loi devait conduire à une déresponsabilisation encore plus grande, alors que nous avons tant de sujets de déploration que nous constatons aujourd'hui, elle aurait ainsi pour résultat, en faisant quelque bien, d'aggraver un grand mal.

Par conséquent, madame le ministre, je souhaite que vous nous apportiez des assurances et des garanties sur ce point, et c'est sous le bénéfice de cette observation que mes amis et moi-même voterons le projet de loi sur lequel l'Assemblée nationale est appelée à délibérer ce soir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Madame le ministre, souhaitez-vous répondre dès à présent aux orateurs ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, madame.

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Je reviendrai très rapidement, pour ne pas allonger le débat, sur les interventions des différents orateurs, que j'ai écoutées avec beaucoup d'attention.

Mme Toutain a avancé un argument très fort, d'ailleurs repris par Mme Cacheux et par Mme Chaigneau : il suffirait au débiteur de s'acquitter partiellement de sa créance pour échapper à bien des ennuis, tout au moins pour priver le créancier de l'avance. Ayant pensé moi-même à cette éventualité, j'ai naturellement posé la question autour de moi et les observations qui m'ont été faites m'ont quasiment convaincue.

Au-delà de l'argument financier, il convient de remarquer tout d'abord que, s'il y a un paiement partiel, l'adresse du débiteur sera connue. Ainsi, la première difficulté que constitue la recherche du débiteur n'existera pas. Ensuite, le service du recouvrement sera ouvert à des personnes qui ne pouvaient en bénéficier auparavant. La situation de celles-ci connaîtra donc une réelle amélioration.

Je sais bien que l'on ne va pas répondre à tous les cas, mais, compte tenu de la situation actuelle, je me suis satisfaite de la mesure proposée qui marquera une amélioration pour tous les créanciers en cas de paiement partiel.

A M. Hamel, qui s'est préoccupé des dépenses que représenterait le versement des avances pour les caisses d'allocations familiales, je répondrai que ces caisses versent déjà des allocations d'orphelin à fonds perdu. J'ajoute que, dans le système que nous avons mis au point avec elles, ces avances seront désormais récupérables. Il n'y aura donc pas pour elles de dépenses supplémentaires.

Des cas plus particuliers, comme ceux des orphelins de père, existent. Cependant, dans le projet de loi, comme le précise son intitulé, nous nous sommes préoccupés des enfants du divorce et nous nous sommes souciés essentiellement de donner une mission nouvelle à certains organismes. Le champ d'application de ce texte est certes étroit, mais il répond à des situations très précises et, mesdames, messieurs, je vous dirai tout à l'heure pourquoi je m'en suis finalement satisfaite. Ensuite, je le répète, que nous devons dans quelque temps dresser un bilan très sérieux.

Monsieur Ducloné, je connais bien entendu la proposition de loi de Mme Fraysse-Cazalis. Au début, nous avions aussi pensé à la constitution d'un fonds. Mais nous nous sommes aperçus que cela aurait exigé le développement d'une nouvelle administration, fort lourde, présente sur tout le territoire et aussi très coûteuse. Nous lui avons donc préféré — mais ce n'est pas notre dernier mot — le système prévu dans le projet de loi. Quant à moi, je suis prête à parier que tout fonctionnera mieux. La pratique nous le dira. Nous avons opté pour un système plus souple, plus léger, d'application plus rapide aussi, faisant intervenir un organisme déjà en place, la caisse d'allocations familiales, qui est dans l'affaire un élément rassurant, dans la mesure où c'est un lieu que l'on connaît et vers lequel on se dirige volontiers.

Selon vous, il faudra bien en arriver à la solution du fonds. C'est possible. En ce qui me concerne, je n'en sais rien. Voyons d'abord si le système proposé peut fonctionner. Si l'on peut faire simple, pourquoi faire compliqué? Mais nous en reparlerons.

Monsieur Sueur, je vous remercie d'avoir rappelé que le projet de loi faisait suite à une promesse du Président de la République: il faut en effet que la société intervienne lorsque les droits de l'enfant sont en danger.

J'ai apprécié le fait que Mme Cacheux ait souligné les inconvénients — le terme est très faible — que subit un des parents pour obtenir le versement des créances. Ces inconvénients sont parfois peu de chose au regard des difficultés psychologiques ou même des drames qui sont engendrés par la situation elle-même et que l'on pourrait appeler des effets secondaires.

Vous avez émis, Madame Chaigneau, une suggestion très intéressante. Il m'eût, bien sûr, été plus agréable de vous annoncer qu'une avance voisine de 500 francs, correspondant à la moyenne des pensions alimentaires, pourrait être accordée. Nous devons cependant nous contenter de quelque 340 francs, sachant par ailleurs que, le débiteur étant connu, les poursuites seront mieux diligentées. De toute façon, le service nouveau améliorera la situation de l'ensemble des créanciers.

Vous avez observé également que les parents isolés sont peu nombreux. Précisément, c'est à eux que j'ai surtout pensé, c'est-à-dire, en l'occurrence, à ces femmes seules, qui sont près de 100 000. Compte tenu du contexte budgétaire actuel, il m'a paru urgent d'intervenir en leur faveur.

Quant aux délais l'application des mesures, je crois savoir que seront défendus des amendements qui tendront à les réduire. Les mesures concernant des parents isolés seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1985 et les autres à compter du 1^{er} janvier 1986. Ce sera donc beaucoup plus rapide que prévu.

Monsieur Foyer, je vous ai écouté attentivement. Je connaissais votre réputation et votre autorité de juriste éminent bien avant de songer qu'un jour je pourrais me trouver dans cet

hémicycle appelée à vous répondre. Je vous remercie d'être intervenu, mais vos propos m'ont cependant laissée un peu sur ma faim, compte tenu précisément de votre réputation.

En conclusion, si je vous ai bien compris, vous vous êtes demandé si nous n'allions pas faire plus de mal que de bien. Vous avez affirmé que tout ce qui avait été imaginé jusqu'à présent n'avait pas marché et que, par conséquent, il n'y avait pas de raison pour que le dispositif que nous proposons ait de meilleurs résultats. Un tel raisonnement me paraît refléter une position assez pessimiste. Ce n'est pas parce que ce qui a été tenté jusqu'à ce jour n'a pas donné satisfaction qu'il en sera de même pour ce projet-là. A moins de renoncer à l'idée que l'humanité puisse progresser, ce qui n'est évidemment pas ma position.

Il n'en demeure pas moins que j'ai admiré votre argumentation. J'ai cru comprendre que l'aspect psychologique était pour vous secondaire. C'est ce qui fait la différence entre nous. Je ne suis pas du tout juriste: en matière de droit, je suis complètement profane. Or il se trouve que, pour moi, l'aspect psychologique est le plus fort. Permettez-moi de vous dire ceci: et si, pour une fois, c'était justement cet aspect-là qui bloquait le système? Les éminents juristes pourraient peut-être écouter pour une fois ceux qui ne sont pas spécialistes, qui ont une autre vision des choses et qui portent sur elles un autre regard.

Je n'évolue pas dans une sphère de juristes; je suis tout à fait ailleurs et mes critères sont donc très différents. Pour moi, une des raisons pour lesquelles le système actuel ne fonctionne pas, c'est que la plupart des parents isolés, la plupart de ces femmes dont je parle n'osent pas s'engager dans ce laïc, dans ce maquis de la procédure. En plus, elles ont des tas de freins internes, psychologiques qui font qu'elles n'osent pas porter plainte contre le père de leurs enfants.

Je ne voudrais pas dire que l'affaire est trop sérieuse pour la laisser à des juristes, à l'instar de ceux qui, à une certaine époque, pensaient que la guerre était une chose trop sérieuse pour la laisser à des militaires. (Sourires.) Mais essayons de faire ensemble le pari. J'ai eu un certain mal à faire accepter ma position, surtout par les spécialistes, par des avocats, tous d'éminents juristes.

Quelle chose me dit que, si les choses sont aujourd'hui bloquées, nous pourrions peut-être, avec l'intervention d'un médiateur, avec cette insistance que nous donnons à notre démarche et notamment avec le système des avances, transformer le climat. En tout état de cause, nous verrons dans deux ans qui aura eu raison. (Appaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré à la section III du chapitre I^{er} du titre II de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, un article 28 ainsi rédigé :

« Art. 28. — Les organismes et services auxquels incombe le service des prestations familiales sont habilités à apporter leur aide au recouvrement des créances dues au titre de l'entretien d'enfants, dans les conditions prévues à la loi n° du

La parole est à M. Foyer, inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. J'ai été un peu surpris par votre réponse, madame le ministre. Vous avez cru interpréter mon propos comme étant inspiré par une hostilité à votre projet alors que j'avais précisé dans ma conclusion que je le voterais et que je considérerais qu'il avait un peu plus de chances de fonctionner que les précédents par le mécanisme d'avances qu'il tend à instituer.

Quelle est la raison du mauvais fonctionnement ou de l'absence de fonctionnement des dispositifs actuels? L'argument relatif aux considérations psychologiques que vous avez développé joue dans un certain nombre de cas, je l'admets volontiers, mais je ne crois pas que, dans tous les cas, il ait été déterminant. Il y a malheureusement beaucoup de femmes créancières de pensions alimentaires qui ont essayé de faire fonctionner les procédures existantes mais celles-ci n'ont rien donné.

En réalité, lorsque l'on connaît le débiteur, quand il a des revenus qui sont payés par une autre personne et qu'il est possible de procéder à des saisies-arrêts ou à des paiements directs, on arrive encore à récupérer le montant d'une pension alimentaire. Malheureusement, certains débiteurs organisent systématiquement leur insolvabilité ou disparaissent tout simplement sans qu'on réussisse à les retrouver — ils sont on ne sait où, en France ou ailleurs.

A toute une série de situations similaires, les caisses d'allocations familiales auront, elles aussi, quelque peine à remédier. Il faudra que, comme les hommes de loi qui s'occupaient jusqu'à maintenant à peu près seuls des opérations de recouvrement, elles déploient beaucoup d'efforts pour parvenir à faire payer ce qu'ils doivent à certains débiteurs récalcitrants et de mauvaise foi.

Quant au jugement que j'avais porté sur le bien et le mal qui résulteraient de ce texte, je maintiens ce que j'ai dit tout à l'heure : si les caisses d'allocations familiales qui auront consenti des avances ne font pas un effort suffisant pour recouvrer leur montant, je crains que, dans l'esprit d'un certain nombre de débiteurs, ne naisse cette idée détestable que ce n'est pas la peine de faire des efforts puisque la caisse d'allocations familiales paiera de toute façon.

M. le président. M. Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer à la référence : « section III », la référence : « section II ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Briand, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle. Le projet fait référence à la « section III » de l'ordonnance du 21 août 1967 alors qu'il s'agit de la « section II ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Au chapitre V-2 du livre V du code de la sécurité sociale, les termes : « allocation d'orphelin » sont remplacés par les termes : « allocation de soutien familial ».

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Dans toutes les dispositions des textes où figurent les mots : « allocation d'orphelin », ces mots sont remplacés par : « allocation de soutien familial ».

La parole est à Mme le ministre chargé des droits de la femme.

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Le Gouvernement a repris un amendement qui avait été proposé par M. le rapporteur sous forme d'article additionnel après l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Briand, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 16, identique à l'amendement n° 5 qu'elle avait auparavant adopté et qui a été, par voie de conséquence, retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-5. — Ouvre droit à l'allocation de soutien familial :

« 1. Tout enfant orphelin de père et de mère, ou dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un et de l'autre de ses parents ou encore dont les père et mère se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leur obligation d'entretien ou au versement d'une créance alimentaire mise à leur charge par décision de justice ;

« 2. Tout enfant orphelin de père ou de mère, ou dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un de ses parents ou encore dont le père ou la mère se soustrait ou se trouve hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou au versement d'une créance alimentaire mise à sa charge par décision de justice. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré au livre V du code de la sécurité sociale un article L. 543-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 543-5-1. — I. — Lorsque l'un au moins des parents se soustrait au versement d'une créance alimentaire pour enfants fixée par décision de justice devenue exécutoire, l'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance sur créance alimentaire.

« II. — L'organisme débiteur des prestations familiales est alors subrogé dans les droits du créancier, dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial ou de la créance d'aliments si celle-ci lui est inférieure.

« Pour le surplus de la créance afférent aux mêmes périodes, la demande d'allocation de soutien familial emporte mandat du créancier au profit de cet organisme.

« L'organisme débiteur des prestations familiales a droit, en priorité sur les sommes recouvrées, au montant de celles versées à titre d'avance.

« A titre accessoire, l'organisme débiteur des prestations familiales peut également poursuivre, lorsqu'elle est afférente aux mêmes périodes, le recouvrement de la créance alimentaire du conjoint, de l'ex-conjoint et des autres enfants du débiteur ainsi que les créances des articles 214, 276 et 342 du code civil.

« III. — Le titulaire de la créance est tenu de communiquer à l'organisme débiteur des prestations familiales les renseignements qui sont de nature à faciliter le recouvrement de la créance.

« IV. — Le titulaire de la créance peut à tout moment renoncer à percevoir l'allocation de soutien familial. L'organisme débiteur demeure subrogé aux droits du titulaire de la créance jusqu'au recouvrement complet du montant des sommes versées dans les conditions fixées au II du présent article.

« Lorsque le débiteur reprend le service de sa dette, l'allocation de soutien familial cesse d'être due et la dette peut être acquittée directement au parent créancier.

« V. — Sauf dans les cas où il est fait application du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, les sommes mises en recouvrement par l'organisme débiteur sont majorées de frais de gestion et de recouvrement dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 2 et 14, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Briand, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale :

« A titre accessoire et à la demande du créancier d'aliments, l'organisme débiteur des prestations familiales poursuit également, lorsqu'elle est afférente... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 14, présenté par M. Ducloné, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « peut également poursuivre », le mot : « poursuit ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Maurice Briand, rapporteur. Les termes employés dans le projet de loi, selon lesquels l'organisme débiteur des prestations familiales « peut » poursuivre le recouvrement des créances, peuvent laisser penser que cet organisme a la faculté de ne pas donner suite à la demande du bénéficiaire. C'est la raison pour laquelle, pour lever cette ambiguïté, la commission préfère dire que l'organisme débiteur « poursuit » le recouvrement des créances, à la demande de l'intéressé.

L'amendement présenté par le groupe communiste a le même objet, mais il est rédigé d'une manière quelque peu différente. Il n'a pas été accepté par la commission.

M. le président. Laissez tout de même un représentant du groupe communiste le défendre, monsieur le rapporteur. (Sourires.)

La parole est à M. Ducloné, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Guy Ducloné. Je comprends que notre amendement, auquel j'ai fait allusion dans la discussion générale, n'ait pas été accepté par la commission dans la mesure où il avait le même objectif que le sien. Je considère cependant que c'est exactement le même. Simplement, il ne reprend pas toute la phrase du texte du projet, contrairement à l'amendement de la commission. Mais je ne me battrai pas là-dessus.

Je voudrais simplement revenir sur la réponse que vous m'avez faite, madame la ministre : pourquoi faire compliqué alors qu'on peut faire simple ?

Retenons que, dans mes arguments, je ne me suis pas prononcé pour le compliqué par rapport au simple. J'ai dit que nous serions peut-être obligés de revenir sur cette question. Bien entendu, comme chacun des orateurs l'a montré, nous laissons de côté des cas particuliers. Quant à moi, j'ai surtout exprimé le souci que les parents isolés et leurs enfants puissent recevoir la pension alimentaire décidée par le tribunal.

Il ne s'agit donc pas d'opter pour le compliqué plutôt que pour le simple mais, dirai-je, qui peut le plus peut le moins. De toute façon, ainsi que je l'ai annoncé, je voterai votre texte.

Vous m'avez renvoyé à l'avenir. Or, en 1972, lors du vote de la première loi, puis en 1975, lors du vote de la deuxième — M. Foyer se souvient certainement de cette époque — on n'avait déjà renvoyé à l'avenir, alors que je défendais l'idée du fonds. C'est un sujet sur lequel on peut être d'accord ou non. Je pense que j'ai raison. Vous, vous pensez que le dispositif de votre projet est préférable. Je vous suis et je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. L'intention du Gouvernement est de laisser aux organismes débiteurs de prestations familiales le maximum de marge d'appréciation pour les créances autres que celles qui concernent les enfants. Ces créances ne sont prises en compte par le texte qu'à titre accessoire. Celui-ci porte en effet essentiellement sur les créances qui concernent les enfants. Je dis « accessoire » par rapport à la créance alimentaire due au titre des enfants, qui reste la préoccupation essentielle et prioritaire du texte.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe IV du texte proposé pour l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « fixées au », insérer les mots : « premier alinéa du ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Briand, rapporteur. Cet amendement tend à apporter une précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Lorsqu'une voie d'exécution engagée par ses soins n'a pas abouti et qu'il ne remplit pas les conditions d'attribution de l'allocation de soutien familial, le bénéficiaire d'une créance alimentaire fixée par décision de justice devenue exécutoire en faveur de ses enfants mineurs peut bénéficier de l'aide des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des termes à échoir et des termes échus dans la limite de deux années, à compter de la demande de recouvrement.

« Ce recouvrement est exercé dans les conditions et pour les créances visées à l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale.

M. Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, substituer au mot : « bénéficiaire », le mot : « titulaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Briand, rapporteur. Cet amendement améliore la rédaction du texte en évitant une redondance dans le premier alinéa de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 15 et 7, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. Ducloné, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « peut bénéficier », le mot : « bénéficie ».

L'amendement n° 7, présenté par M. Briand, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « peut bénéficier », les mots : « bénéficie, à sa demande ».

La parole est à M. Ducloné, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Guy Ducloné. Cet amendement est inspiré par la même préoccupation que les amendements déposés sur l'article 4.

Dans le même esprit, je le retire au bénéfice de l'amendement n° 7 de la commission, plus précis et qui a le même objet. Le titulaire bénéficie « à sa demande » de la possibilité offerte.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Maurice Briand, rapporteur. Madame la ministre, mes chers collègues, sur cet amendement, je vous demande de vous référer aux explications que j'ai données précédemment, puisque le débat est le même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« Est toutefois dispensé de l'engagement préalable d'une voie d'exécution mentionnée à l'alinéa ci-dessus, le créancier d'aliments exclu du droit à l'allocation de soutien familial du seul fait que le débiteur d'aliments ne se soustrait pas totalement au versement de la créance alimentaire mise à charge par décision de justice. »

La parole est à Mme le ministre chargé des droits de la femme.

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Les créanciers d'une pension alimentaire due au titre des enfants ne bénéficient pas de l'allocation de soutien familial, soit parce qu'ils ne répondent pas au critère d'isolement, soit parce que, bien qu'isolés, leurs débiteurs ne se soustraient pas totalement au versement des pensions alimentaires mises à leur charge.

L'article 5 actuel permet à l'ensemble de cette population de bénéficier de l'assistance des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement de leurs créances alimentaires. Cependant, cette assistance est subordonnée à l'engagement préalable par le créancier d'une voie d'exécution.

Si cette exigence se comprend pour la catégorie des créanciers non isolés, c'est-à-dire ceux qui sont mariés ou vivent en concubinage, elle est absolument injustifiée pour les autres, qui sont moralement et psychologiquement les plus démunis.

Cette condition est d'autant plus inacceptable que les créanciers isolés dont les débiteurs se soustraient totalement au versement des pensions alimentaires mises à leur charge, d'une part, ont vocation à percevoir l'allocation de soutien familial et, d'autre part, bénéficient de l'assistance des organismes débiteurs de prestations familiales sans condition préalable.

En conséquence, il m'a semblé logique et équitable d'introduire dans l'article 5 une disposition spécifique en faveur des créanciers isolés non bénéficiaires de l'allocation de soutien familial. Celle-ci aurait pour but de leur permettre de bénéficier, tout comme les créanciers isolés qui perçoivent l'allocation de soutien familial, de l'aide des organismes débiteurs des prestations familiales sans avoir à introduire préalablement d'action judiciaire.

La disposition proposée améliorera la condition des personnes qui ne reçoivent qu'un paiement partiel.

Tel est l'objet de l'amendement n° 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Briand, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — Par dérogation aux articles 2 et 3 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales intervenant au titre de l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 5 de la présente loi établit l'état des sommes à recouvrer. Le commissaire de la République rend cet état exécutoire et l'adresse au trésorier-payeur général du département.

« II. — A l'article 15 de la loi n° 80-1055 du 23 décembre 1980, les termes : « caisses d'allocations familiales » sont remplacés par les termes : « organismes débiteurs des prestations familiales » et les termes : « procureur de la République » sont remplacés par les termes : « commissaire de la République ».

« Les alinéas 8 et 9 de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un organisme débiteur de prestations familiales poursuit le recouvrement d'une créance alimentaire au titre de l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale, le présent article est applicable à la totalité de la créance. »

« III. — L'article 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un organisme débiteur de prestations familiales agit pour le compte d'un créancier d'aliments, il peut lui-même former la demande de paiement direct. »

« IV. — Les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, pour l'exercice de la mission qui leur est confiée par la présente loi. »

M. Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Après les mots : « et de l'article 5 de la présente loi », rédiger ainsi la fin du paragraphe I de l'article 6 :

« établit l'état des sommes à recouvrer, rend cet état exécutoire et l'adresse au trésorier-payeur général du département ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Briand, rapporteur. Selon ce projet de loi, c'est le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales qui établira l'état des sommes à recouvrer. Cet état sera transmis ensuite au commissaire de la République qui le rendra exécutoire et le transmettra enfin au trésorier-payeur général.

Il nous est apparu qu'il y avait là un « verrou procédural » risquant d'allonger considérablement les procédures d'autant plus qu'après cette « station », si je puis dire, chez le commissaire de la République, le dossier relatif à l'état des sommes à recouvrer devra aller chez le trésorier-payeur général.

Pour cette raison, la commission préfère tout simplement supprimer ce « passage administratif » dans la mesure où il s'agit, je le précise, de pensions alimentaires. Nous ne voyons pas bien à quel titre interviendrait dans ce cas le commissaire de la République, puisqu'il existe au préalable une décision judiciaire exécutoire qui, à défaut d'avoir liquidé la créance, en a quand même fixé le principe.

La commission a donc estimé qu'il était préférable de confier directement au directeur de la caisse d'allocations familiales le pouvoir d'établir l'état des sommes dues. Cette solution est d'autant moins choquante que le directeur agit déjà ainsi directement dans le cadre d'une procédure de recouvrement direct. La caisse intervient fréquemment, par exemple, pour les prestations payées à la répétition de manière indue.

Notre amendement tend donc à supprimer un verrou procédural afin d'améliorer l'efficacité du système.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement. Pardonnez-moi d'en expliquer un peu longuement les raisons, mais il est bon de justifier ce rejet.

Dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975, toute pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire, dont le recouvrement total ou partiel n'a pu être obtenu par une des voies d'exécution de droit privé, peut être recouvrée pour le compte du créancier par les comptables directs du Trésor.

La demande de recouvrement public est adressée par le créancier au procureur de la République qui, lui, établit un état exécutoire qu'il transmet au Trésor pour recouvrement, après vérification des droits du créancier et constat de l'échec de ses tentatives de récupération de la pension.

Compte tenu des charges des parquets, le Gouvernement avait pensé qu'il serait possible de décharger le procureur de cette tâche en cas d'échec des tentatives de recouvrement de l'organisme débiteur de prestations familiales.

Il a proposé que cette mission soit confiée au commissaire de la République. Quant au rapporteur, il propose que le directeur de l'organisme en soit chargé.

Je comprends que cette proposition ait pu être formulée, mais je reste attachée, pour ma part, au texte du projet.

Il résulte en effet, des règles de la comptabilité publique, notamment de l'article 85 du règlement général, que les ordres de recettes confiés aux comptables sont rendus exécutoires soit par les ministres, soit par les commissaires de la République.

Il s'agit là d'une tradition bien établie de nos institutions.

Certes, la formule exécutoire apposée par le commissaire de la République n'authentifie pas la créance elle-même, qui ne résulte que de la décision de justice : néanmoins, elle confère au titre qui constate la créance le caractère authentique, passé en la forme administrative permettant l'exercice des voies d'exécution.

En tout état de cause, un service de l'Etat ne pourrait intervenir à la discrétion d'un organisme de droit privé ayant échoué dans son action sans qu'une autorité administrative en ait été au préalable saisie, ait vérifié que les diligences nécessaires ont été préalablement exercées et que la nature des créances à recouvrer justifie l'intervention du comptable public.

Pour ces raisons, qui méritaient, vous en conviendrez, d'être un peu longuement expliquées, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 8.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. L'Assemblée nationale pourra prendre acte que, cette fois-ci, ce n'est pas moi qui fais du juridisme, mais Mme le ministre qui, tout à l'heure, se flattait d'échapper à ce travers! (Sourires.)

Mais ne pourrait-on pas trouver une solution intermédiaire qui concilierait les préoccupations des uns et des autres? Après tout, il existe, ou il existait, des textes en application desquels certains ordres adressés à un comptable public étaient en principe rendus exécutoires par le préfet — en l'espèce, il s'agissait plutôt de titres de recettes, mais, peu importe — il est possible de transposer. Toutefois le préfet avait la possibilité de déléguer sa signature, ou son pouvoir si vous préférez. Si ma mémoire ne m'abuse pas, telle était la règle suivie en ce qui concerne le rôle des contributions directes : le préfet pouvait déléguer le pouvoir de rendre exécutoire le rôle des contributions directes au directeur des services fiscaux.

Dès lors, pour concilier les diverses préoccupations, ne pourrait-on pas dire que le commissaire de la République, puisque désormais c'est ainsi qu'on appelle le préfet, a la possibilité de déléguer sa signature au directeur de la caisse d'allocations familiales qui, dans ce cas-là, interviendrait dans quelque mesure comme un agent de la puissance publique? Ainsi, les scrupules juridiques du Gouvernement seraient apaisés, cependant que le rapporteur obtiendrait également satisfaction en ce qui concerne sa préoccupation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Briand, rapporteur. J'ai eu le sentiment que le juridisme de Mme le ministre n'était pas nécessairement inspiré par son ministère, celui des droits de la femme, mais bien plutôt par le ministère des finances.

M. Guy Ducloné. Ah! (Sourires.)

M. Maurice Briand, rapporteur. La commission des lois a considéré qu'il était essentiel de supprimer le verrou procédural dont j'ai parlé précédemment.

Nous savons bien comment les choses vont se passer en pratique.

C'est la raison pour laquelle je demande donc de nouveau à l'Assemblée d'adopter cet amendement n° 8, quitte à trouver à l'occasion des navettes un texte éventuellement plus expédient.

M. le président. La commission maintient donc son amendement.

La parole est à Mme le ministre chargé des droits de la femme.

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Ne croyez pas que je veuille ici faire assaut de connaissances sur cette question, car ce petit jeu pourrait durer longtemps.

J'ai prêté, en effet, une grande attention aux objections qui m'ont été adressées et je dirai que je me suis un peu renseignée — notamment pour savoir s'il n'y aurait pas moyen de

faire autrement que je vous le propose. Or on m'a fait valoir que les personnels des caisses d'allocations familiales ne sont pas des fonctionnaires. Ce détail ne m'avait pas échappé, et je suis persuadée qu'il ne vous échappe pas non plus. Il en résulte que le commissaire de la République, représentant le Gouvernement, peut difficilement donner des ordres à ces personnels. Existe-t-il des textes prévoyant le contraire? Peut-être, mais pour moi, profane en la matière, l'argument avancé m'a paru déterminant.

M. le président. Il n'est pas d'usage qu'un président de séance intervienne dans la discussion, sauf parfois sur le plan technique, mais je dois dire que je souscris totalement à ce que vient de dire Mme le ministre.

Mes chers collègues, je crains que, si cet amendement était adopté, nous ne soyons conduits à reconsidérer prochainement nos positions et à revoir le texte.

M. Emmanuel Hamel. La Cour des comptes s'exprime par la voix du président! (Sourires.)

M. Guy Ducloné. Ne mélangeons pas les genres!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Briand, rapporteur. En l'occurrence, l'intervention du procureur de la République est maintenue. Des contentieux administratifs risquent de naître. Or n'oublions pas qu'il s'agit de pensions alimentaires qui ont été fixées par une décision judiciaire. En cas de contentieux sur la liquidation, le tribunal administratif sera saisi. Il peut y avoir contradiction. Il y a là un réel problème.

M. Emmanuel Hamel. Le Sénat trouvera une solution.

M. le président. L'Assemblée, dans sa sagesse, va trancher, au moins provisoirement.

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après les mots : « organismes débiteurs des prestations familiales », supprimer la fin du premier alinéa du paragraphe II de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur

M. Maurice Briand, rapporteur. Il s'agit exactement du même problème.

M. le président. Je suppose que le Gouvernement formule les mêmes observations que précédemment?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je présume que l'Assemblée ne va pas vouloir se déjuger.

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 6, insérer les dispositions suivantes :

« Les alinéas 2 et 3 de l'article 15 précité sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales établit un état des sommes à récupérer, rend cet état exécutoire et l'adresse au trésorier-payeur général du département.

« Dès qu'ils ont saisi le trésorier-payeur général, les organismes débiteurs de prestations familiales ne peuvent plus, jusqu'à ce qu'ils soient informés de la cessation de la procédure de recouvrement par les comptables du Trésor, exercer aucune autre action en vue de récupérer les sommes qui font l'objet de leur demande. »

« A la fin du septième alinéa de cet article, les mots : « et informe de sa décision le procureur de la République », sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Briand, rapporteur. C'est toujours le même problème, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement maintient sa position ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée adoptera sans doute la même position que précédemment.

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi et les dates d'entrée en vigueur de chacun des articles, fixées au plus tard au 1^{er} juillet 1986.

« La présente loi s'appliquera, dans un délai maximum de trois ans, aux personnes bénéficiaires de l'allocation d'orphelin lors de la promulgation de la présente loi. »

M. Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 7, substituer à la date : « 1^{er} juillet 1986 », la date : « 1^{er} janvier 1986 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Briand, rapporteur. Cet amendement tend à raccourcir les délais de mise en application de la future loi.

La caisse nationale d'allocations familiales elle-même a estimé que les délais initialement prévus étaient un peu longs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « trois ans », les mots : « deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Briand, rapporteur. Cet amendement tend également à ramener de trois à deux ans les délais d'application de certaines dispositions du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Avant le 1^{er} janvier 1988, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi. »

La parole est à Mme le ministre chargé des droits de la femme.

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Cet amendement, qui s'inspire très largement d'une proposition qui avait été formulée par M. le rapporteur, répond positivement à divers souhaits exprimés au cours de ce débat.

Le Gouvernement est très favorable au principe de la présentation d'un rapport dressant un bilan d'application de la loi afin d'apporter à celle-ci d'éventuelles améliorations. Un tel rapport est même indispensable. Il pourra être établi rapidement. Le Gouvernement le présentera au Parlement avant le 1^{er} janvier 1988. Les délais retenus me paraissent tout à fait raisonnables. Il faut un peu de temps pour se rendre compte de la manière dont fonctionne un texte. J'espère donc qu'il sera possible de retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Briand, rapporteur. Tout à fait favorable, d'autant que, je l'ai indiqué tout à l'heure, les statistiques dont nous disposons sont relativement imprécises.

Le rapport prévu nous permettra donc, au terme d'une période d'application, d'appréhender les données essentielles du problème et au besoin d'améliorer le texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

— 14 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le projet de loi de finances pour 1985.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2347, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relatif à la domiciliation des entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2352, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2353, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale (ensemble une annexe).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2354, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification d'un accord du 3 avril 1984 entre la République française et la République portugaise concernant l'utilisation par la République française de certaines facilités dans la région autonome des Açores.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2355, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Houteer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne et aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics (n° 2280).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2348 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Gouzes un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises (n° 2186).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2349 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Briand un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées (n° 2308).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2350 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 3 octobre 1984, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2280 relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne et aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics (rapport n° 2348 de M. Gérard Houteer au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A la fin de la séance :

Décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi n° 2351 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

Errata.

I. — *Au compte rendu intégral de la séance du 14 juin 1984.*

DÉPÔT DE PROPOSITION DE LOI

Page 3419, 2^e colonne, 1^{er} alinéa et avant-dernier alinéa du paragraphe 2 :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Pierre Bas... »,

Lire : « J'ai reçu de M. Pierre Bas et plusieurs de ses collègues... ».

II. — *Au compte rendu intégral de la deuxième séance du
vendredi 7 septembre 1984.*

PRESSE
(3^e lecture.)

Page 4398, 2^e colonne, article 4, 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « ... et celle d'une société qui détient... ».

Lire : « et celles d'une société qui détient... ».

Page 4402, 1^{er} colonne, après l'article 35 :

Rétablir la ligne de points correspondant aux articles 36 et 37 supprimés par les deux assemblées.

III. — *Au compte rendu intégral de la séance
du mercredi 12 septembre 1984.*

PRESSE
(4^e lecture.)

Page 4433, 2^e colonne, à la fin du 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « ... aux dispositions de l'article 24. ».

Lire : « ... aux dispositions de l'article 21. ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 2 octobre 1984.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 16 octobre 1984 inclus :

Mardi 2 octobre 1984, après-midi, à seize heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées (n° 2308, 2350).

Mercredi 3 octobre 1984, après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relatives à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relatives à certains personnels de l'aviation civile et réglementant l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne (n° 2280, 2348).

Lundi 8 octobre 1984, après-midi, à quinze heures, et soir, à vingt et une heures trente, et

Mardi 9 octobre 1984, matin, à neuf heures trente, après-midi, à seize heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales (n° 2351).

Mercredi 10 octobre 1984 :

Matin, à dix heures :

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture du projet de loi relatif au service public des télécommunications.

Après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Suite de la discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales (n° 2351).

Soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi relatif aux appellations d'origine dans le secteur viticole (n° 2221).

Judi 11 octobre 1984 :

Après-midi, à quinze heures :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Bernard Schreiner et plusieurs de ses collègues complétant la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (n° 2344) ;

Discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 relative à la domiciliation des entreprises (n° 2352) ;

Discussion du projet de loi relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques (n° 2346).

Soir, à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi relatif au service public des télécommunications.

Vendredi 12 octobre 1984, matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Lundi 15 octobre 1984, matin, à dix heures, après-midi, à quinze heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises (n° 2186, 2349) ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

Mardi 16 octobre 1984, après-midi, à seize heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1985 (n° 2347).

Par ailleurs, la conférence des présidents a décidé que le mercredi 10 octobre 1984, à l'issue des questions au Gouvernement, il sera procédé à l'élection d'un juge titulaire, puis éventuellement de six juges suppléants à la Haute Cour de justice.

Enfin, la conférence des présidents a fixé au jeudi la matinée réservée aux travaux des commissions pour la durée de la présente session.

Proclamation d'un député.

Par une communication du 24 septembre 1984 de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Valéry Giscard d'Estaing a été élu, le 23 septembre 1984, député de la deuxième circonscription du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. Claude Wolff, démissionnaire.

Remplacement d'un député décédé.

Par une communication du 1^{er} octobre 1984 de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, faite en application des articles L.O. 176 et L.O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. André Lotte, député de la quatrième circonscription de Saône-et-Loire, décédé le 28 septembre 1984, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Roger Leborne, élu en même temps que lui à cet effet.

Modifications à la composition des groupes.**I. — GROUPE SOCIALISTE**

(Journal officiel [Lois et décrets] du 30 septembre 1984.)

(288 membres au lieu de 289.)

Supprimer le nom de M. André Lotte.

II. — GROUPE UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE

(Journal officiel [Lois et décrets] du 3 octobre 1984.)
(50 membres au lieu de 49.)

Ajouter le nom de M. Valéry Giscard d'Estaing.

III. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(Journal officiel [Lois et décrets] des 24 et 25 septembre 1984.)
(12 au lieu de 11.)

Ajouter le nom de M. Valéry Giscard d'Estaing.

(Journal officiel [Lois et décrets] des 1^{er} et 2 octobre 1984.)
(13 au lieu de 12.)

Ajouter le nom de M. Roger Leborne.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 3 octobre 1984.)
(12 au lieu de 13.)

Supprimer le nom de M. Valéry Giscard d'Estaing.

Requête en contestation d'opérations électorales.

Communication du Conseil constitutionnel
en application de l'article L. O. 181 du code électoral.

CIRCONSCRIPTION	NOM DU DÉPUTÉ dont l'élection est contestée.	DATE de l'élection.	NOM du requérant.
Puy-de-Dôme (2 ^e).	M. Valéry Giscard- d'Estaing.	23-9-1984	M. Georges Allain.

**Demande de constitution d'une commission spéciale
et oppositions à cette demande.**

(Application de l'article 31 du règlement.)

**PROJET DE LOI (N° 2351) MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 83-663
DU 22 JUILLET 1983 ET PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES
AUX RAPPORTS ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Une demande de constitution d'une commission spéciale a été présentée par M. le président du groupe U. D. F.

Mais trois oppositions, successivement déposées par M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, M. le président du groupe socialiste et M. le président du groupe communiste, sont parvenues à la présidence avant la deuxième séance suivant l'affichage de ces demandes.

En conséquence, l'Assemblée sera appelée à statuer sur cette demande à la fin de la séance du mercredi 3 octobre 1984, après-midi.

Bureau de commission.

M. André Billardon a donné sa démission de vice-président de la commission de la production et des échanges.

Dans sa séance du mardi 25 septembre 1984, la commission de la production et des échanges a nommé :

Vice-président,

M. Philippe Bassinet.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Calamités et catastrophes (calamités agricoles), sous débat.

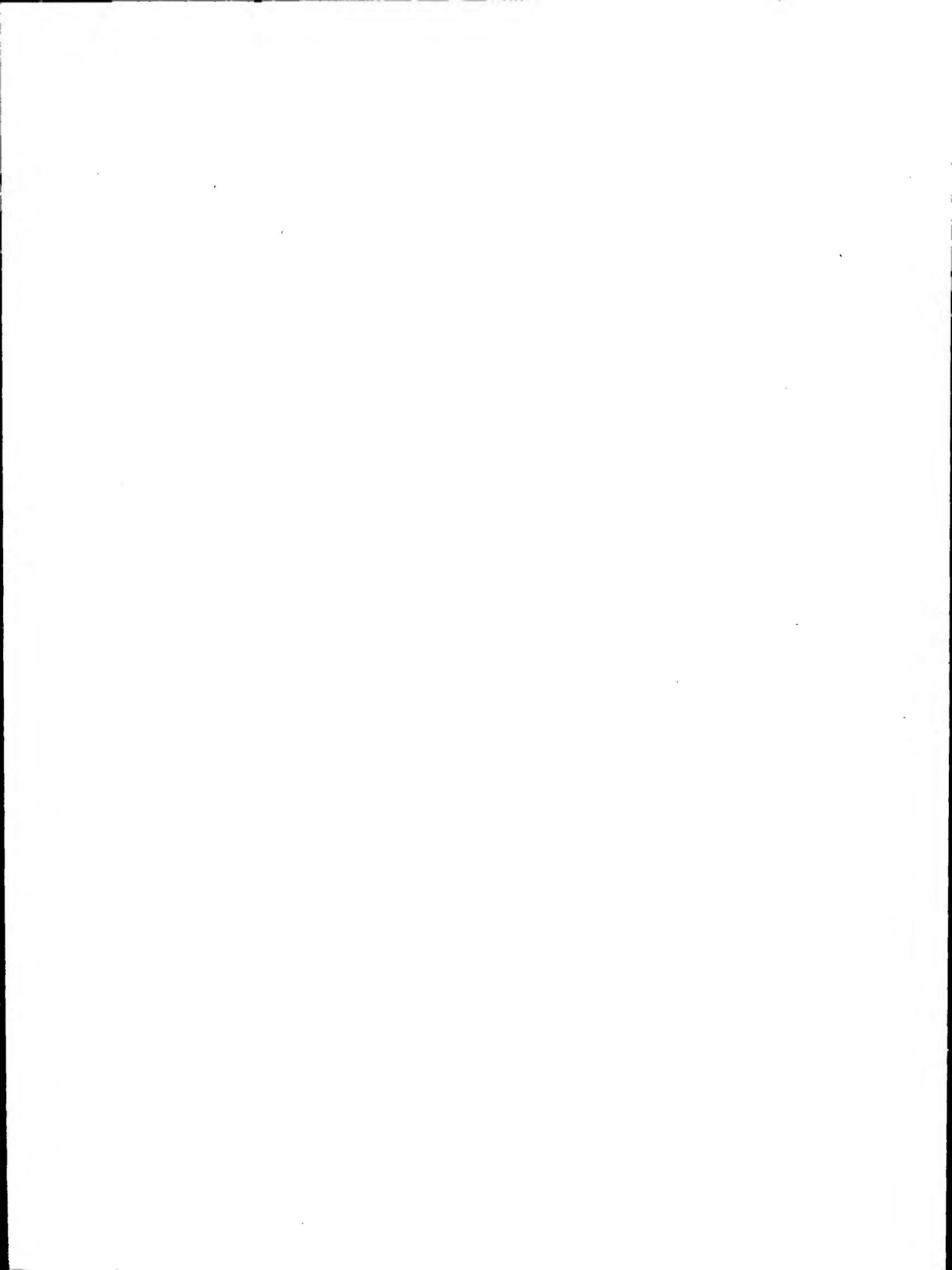
491. — 3 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les prêts pour sinistres agricoles sont plafonnés. Ils sont en outre subordonnés au classement des communes concernées par le Comité national des calamités agricoles. Or, il s'avère qu'une même exploitation peut être, au cours de la même année, l'objet de plusieurs sinistres dont les effets sont cumulatifs. **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait donc qu'il lui indique si, d'une part, le cumul des prêts correspondants pourrait devenir systématique et si, d'autre part, les plafonds fixés ne seraient pas susceptibles d'être substantiellement augmentés pour tenir compte de l'inflation.

Voirie (autoroutes : Moselle).

492. — 3 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait qu'il est intervenu à plusieurs reprises auprès de lui pour demander la réalisation de la bretelle autoroutière B32 à l'Est de Metz. Cette bretelle est prévue au cahier des charges de la société d'autoroute (Sanef). De plus, il a également demandé qu'une négociation soit engagée avec les collectivités locales pour le rachat du péage. En réponse à un vœu qu'il a fait adopter par le conseil général de la Moselle en ce sens, le commissaire de la République de la Moselle lui a indiqué que le ministre des transports avait décidé le 5 juin 1984, d'une part, de faire procéder aux acquisitions foncières prévues par la déclaration d'utilité publique avant février 1985 (date d'expiration de ladite D. U. P.) et, d'autre part, de donner son accord pour un rachat du péage. Compte tenu des progrès ainsi réalisés, il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de prévoir au budget 1985 ou au budget 1986 les crédits correspondant aux participations financières de l'Etat pour le démarrage des travaux.

Jeux et paris (paris mutuels : Paris).

493. — 3 octobre 1984. — **M. Yves Lancelin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la présence d'un P. M. U. course par course rue Vandamme, dans le quatorzième arrondissement de Paris, est de plus en plus source de nuisances pour les habitants du quartier, qui réclament avec de plus en plus de force son transfert. Il y a six ans déjà, l'auteur de la présente question avait appelé sur ce sujet l'attention de son prédécesseur qui malheureusement n'avait pas apporté de réponse susceptible de ramener la quiétude indispensable dans tout le secteur de la rue de la Gaité. Depuis, les choses n'ont fait que s'aggraver : la prolifération de sex-shops et autres « micro-dromes » dans la rue de la Gaité, sans même parler des cinémas pornographiques, en est une première conséquence, comme le fait, quotidiennement vérifiable, que des joueurs de bonneteau s'installent de plus en plus nombreux et de plus en plus longtemps aux abords du P. M. U. de la rue Vandamme. Il n'est pas douteux, les jeux d'argent entraînant d'autres jeux d'argent, et la fréquentation du du P. M. U. entraînant par ailleurs la prolifération des établissements évoqués ci-dessus, qu'il y a une relation directe entre le fonctionnement de ce P. M. U. à cet emplacement et le pourrissement qu'a connu la rue de la Gaité ces dernières années. Or voilà que s'offre une chance de redonner à cette rue de la Gaité, illustre et renommée autrefois, son lustre d'antan. En effet, la reconstruction du théâtre Bobino avec l'implantation d'un hôtel trois étoiles de près de deux cents chambres devrait constituer le point de départ et l'incitation souhaitable à d'autres opérations de caractère privé ou public qui assureront d'ici la fin de la décennie la renaissance de cette artère dans sa vocation traditionnelle, c'est-à-dire le spectacle. On ne compte pas moins de cinq autres salles de spectacles dans la rue avec le théâtre Montparnasse, le théâtre de la Gaité-Montparnasse, le théâtre Edgar 3, le théâtre de la Comédie italienne et le théâtre de l'Espace Gaité. Ce serait par conséquent donner toute sa chance à cette renaissance que de faire disparaître les risques de pollution qui freinent encore les initiatives et l'investissement et détournent de cette rue, autrefois très commerçante, les honorables passants qui ne s'y sentent plus à l'aise, voire même en sécurité. Sans mettre fin à l'activité du P. M. U. il devrait être possible de rechercher un autre emplacement qui, plus à l'écart de la vie d'un quartier, causerait moins de gêne à autrui. Il lui suggère donc qu'à cet égard soit étudiée la possibilité d'une réinstallation à proximité, dans les sous-sols de la gare Montparnasse.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 281176 F DIRJO-PARIS	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
Débats :					
00	Compte rendu.....	106	813	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.	
33	Questions	106	813		
Documents :					
07	Série ordinaire	859	1 222		
27	Série budgétaire	170	266		
Sénat :					
06	Compte rendu.....	92	320		
35	Questions	92	320		
09	Documents	859	1 103		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro: **2,40 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

